IMT Nuremberg Archives

H – 2733

International Court of Justice

H2733 - 0002

Tribunal Militaire International de Nuremberg.

PLAIDOIRIE

au cours du procès

contre Hermann GOERING et autres

pour

la Police Secrète d'Etat

par

le Dr Rudolf MERKEL

Avocat à Nuremberg

Nuremberg, aout 1946.

H2733 - 0003

CONTENU

Introduction: les tâches page 1

A.) Question préliminaire: le caractère démoniaque de la Gestapo et sa signification juridique pour le procès " 2

B.) Conditions de droit formel de l'accusation

I. Admissibilité de l'accusation contre les organisations en général " 7

II. Admissibilité de l'accusation contre la Gestapo en particulier " 10

C.) Conditions de droit pénal de l'accusation

I. Généralités " 11a

II. Constitution, buts, tâches et méthodes de la Gestapo " 14

III. Les crimes individuels imputés à la Gestapo " 31

a) crimes contre la paix " 32

attaque contre le poste émetteur de Gleiwitz " 32

attaque près de Hohenlinden " 32

b) crimes de guerre " 33

1. Meurtres en masse de la population civile des territoires occupés " 33

2. Exécution de prisonniers indésirables du point de vue politique et racial " 35

3. Envoi de prisonniers de guerre évadés et repris dans des camps de concentration " 36

H2733 - 0004

Plaidoirie Gestapo

4.	Camps de concentration	page	38
5.	Déportation de citoyens des pays occupés	"	46
6.	Exécution de commandos et troupes parachutistes	"	52
7.	Decret "Nacht und Nebel", et autres	"	54
8.	Procès sommaire contre les ressortissants des pays occupés	"	56
9.	Co-responsabilité des familles	"	57
10.	Assassinat de prisonniers lors de l'avance des troupes alliées	"	60

H2733 - 0005

11. Réquisition de propriétés publiques et privées page 62

12. Interrogatoires au troisième dégré " 63

c) crimes contre l'humanité " 65

1. Persécution des Juifs " 65

2. Persécution des Eglises " 72

3. Question des otages " 72

IV. Imputation des crimes prouvés contre la Gestapo " 74

V. Délimitations " 82

Délimitations personnelles " 82

1. Fonctionnaires d'administration " 82

2. Employés et salariés " 83

3. Personnel d'information technique " 84

4. Groupes de personnes transférées " 84

5. Fonctionnaires exécutifs " 84

Délimitation temporaire " 87

Conclusion " 88

H2733 - 0006

Plaidoirie pour la Gestapo.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges.

Au cours du procès contre les accusés individuels, les actions des individus ont fait l'objet des débats, Au cours du procès contre les organisations, il s'agit de savoir si l'on doit introduire un nouveau principe dans le droit universel. La conception du Ministère Public, selon laquelle la Gestapo fut l'instrument essentiel du pouvoir du régime hitlérien confère au procès contre la Gestapo sa signification.

Si je dois défendre la Gestapo. je sais qu'une terrible renommée est liée à ce nom, bien plus que l'épouvante et la terreur émanent de lui et qu'une vague de haine vient se briser contre lui.

Je prendrai la parole sans me soucier de l'opinion publique car j'espère pouvoir fournir les pièces positives et juridiques qui permettront à la Cour :

1. de vérifier si un jugement des organisations introduira une évolution juridique contribuant au progrès de l'humanité,

2. de découvrir la vérité sur la Gestapo

3. et ainsi d'arracher des innocents, ayant été autrefois membres de la Gestapo, à un sort malheureux.

H2733 - 0007

Plaidoirie Gestapo.

Les deux premières tâches exigent la réponse à une question qui présente une question préalable pour le problème de la Gestapo.

page 1 suite et fin.

H2733 - 0008

Plaidoirie Gestapo.

A. Question préalable : Le caractère démoniaque de la Gestapo et sa signification juridique pour le procès.

Parmi les décisions de l'accusation, peu de chose m'a plus impressionné que le jugement du Procureur Général Britannique : les Allemands, après six ans de domination nazie, sont devenus un peuple corrompu par la substitution de la morale chrétienne par l'idolatrie du Fuehrer et par le culte du sang. Si ce jugement devait s'avérer exact, il est une autre période extraordinaire, à part celle mentionnée, qui a contribué au résultat, une période d'un caractère si extraordinaire que l'histoire la connait à peine : le caractère démoniaque, la tendance démoniaque en Hitler et l'infiltration démoniaque de son régime et des institutions crées et employées par lui.

Jusqu'à quel point Hitler fut démoniaque, le mot de Goethe dans " Poésie et Vérité;" déjà cité par mon collègue le Dr. Dix, le met en évidence :

"..... Une force prodigieuse émane d'eux (les hommes démoniaques) ..... Toutes les forces morales réunies ne peuvent rien contre eux. Ils attirent la masse et c'est sans doute de telles remarques qui sont à l'origine de cette formule étrange, mais prodigieuse : Nemo contra deum, nisi Deus ipse (Personne ne peut rien contre Dieu, si ce n'est Dieux lui-même)

H2733 - 0009

Plaidoirie Gestapo.

L'action exercée par la tendance démoniaque dans le monde entier vous est manifestement apparue d'après quelques cas des accusés pris individuellement. Dans le cas de la Gestapo, vous verrez comment un gouvernement démoniaque a diversement abusé d'une institution d' état. Ici dans la discussion de la question préalable, surgit un autre point : l'intérêt de la signification juridique du caractère démoniaque dans ce procès. Une deuxième courte citation de Goethe nous permet de satisfaire à cet intérêt :

page 2 suite et fin.

H2733 -0010

Plaidoirie Gestapo

"Le démoniaque constitue un obstacle à l'ordre éthique universel en admettant qu'il ne se dresse pas absolument contre lui."

D'après ce jugement, le point décisif réside en ceci: deux puissances régissent l'histoire du monde dont le conflit - ainsi que l'a dit Mr.Jackson en accord avec Goethe - joue un role important dans l'histoire du monde: ce sont l'ordre éthique universel et le démoniaque La valeur juridique du jugement dans notre cas émane de l

la réflexion suivante:
L'ordre
ethique universel était représenté par les ordonnances transmises. Hitler constituait à cet égard l'obstacle sinon la force directement opposée. Dans ce procès il s'agit de réduire à néant les restes de la puissance démoniaque. Cela peut-il et doit-il être fait juridiquement d'après les principes transmis de l'ordre éthique universel victorieux ou cela doit-il être fait d'après d'autres méthodes?

Nous avons ici devant nous la première alternative juridique du procès, et cela dans les plus vastes perspectives possibles, c'est-à-dire eu égard à l'opposition entre l'ordre éthique universel et le caractère démoniaque.

Les points de vue contradictoires dominent la façon que l'on avait jusqu'alors de considérer les choses.

H2733 - 0011

D'une part, le Statut a décidé en faveur des propres principes transmis de l'ordre éthique universel. Il veut voir juger par un verdict équitable les représentants de l'esprit démoniaque, les accusés individuels et les organisations, selon une procédure normale avec une accusation normale et des avocats nommés d'office. D'autre part, la "loi du Statut" est selon les propres paroles de Mr. Jackson, "une loi nouvelle" fondée sur des principes en contradiction avec les antiques concepts juridiques. Je cite pour exemple

H2733 - 0012

la supposition d'une culpabilité collective et l'application de lois avec effet rétroactif.

D'après cela il est évident que les pensées suprêmes qui régissent le procès se contredisent. Toute notre tâche consiste à reconnaitre ceci et à parvenir ensuite, par un commun effort du Ministère Public, de la Défense et du Tribunal, à une "concordantia discordantium", à un nivellement des opinions contradictoires.

Le point le plus important, en ma qualité de défenseur de la Gestapo, concerne la question de savoir comment on doit comprendre la disposition du Statut d'après laquelle dans le procès contre Goering, Kaltenbrunner ou Frick, le Tribunal peut déclarer que la Gestapo était une organisation criminelle. Il me faut revenir une fois de plus à l'idée fondamentale. Si deux puissances décident de l'histoire du monde, l'ordre éthique universel et le démoniaque, il faut que le monde soit épuré et que l'ordre éthique universel remporte la victoire. Mais l'ordre éthique universel est-il en droit de mener la lutte contre ses adversaires avec des règles d'exception qui s'écartent elles-mêmes des principes de l'ordre éthique universel? L'ordre éthique universel ne peut lutter pour la pureté de son existence et la pureté de sa victoire qu'avec son impératif catégorique, absolument sans compromis. C'est ainsi

H2733 - 0013

que les adversaires d'Hitler ont lutté pendant 6 ans de guerre sans s'écarter des principes de la Charte de l' Atlantique; devraient-ils maintenant, en leur qualité de représentants déclarés de l'Ordre moral universel, après la fin de la lutte par les armes, pouvoir poursuivre avec des règles d'exception la fin de la lutte totale contre le démoniaque? Ce serait impossible. On aurait alors l'impression que les puissances victorieuses, précisément sur le terrain éthique, n'auraient pas une confiance,

H2733 - 0014

suffisante au plus profond de leur être intime.

Dans l'esprit des générations futures resterait gravée l'idée suivante: "Est juste ce qui sert au vainqueur". Ce serait le règne de l'impitoyable "vae victis" tandis que les vainqueurs ont précisément souligné avoir entrepris la lutte pour la justice et pour une cause juste.

C'est avec l'impératif "Justice" que les puissances victorieuses ont créé le Tribunal, en stipulant dans l'art.1 du Statut:

"Un Tribunal Militaire International sera créé pour juger de façon appropriée ..."

Elles ont conféré de l'Importance à l'impératif "Justice" en donnant le titre suivant à la partie IV du Statut :"Procès équitable des accusés". De plus, elles ont pris la précaution de stipuler dans les art. 9 et 10 uniquement des dispositions conditionnelles qui ne comprendraient pas le désir des vainqueurs de voir déclarer "criminelles" des organisations ayant une réputation telle que celle de la Gestapo; mais elles se sont gardées de conférer aux articles 9 et 10 un caractère de dispositions obligatoires. Ainsi la Justice est devenue le but suprême du Tribunal.

Dans ses limites, la disposition conditionnelle de l'art.9 et 10 doit être interprétée comme si la disposition toute entière avait le texte suivant: "Si le Tribu-

H2733 - 0015

nal le juge équitable, il pourra déclarer l'organisation en question criminelle".

Ainsi toute la décision dépend de la notion "Justice". "Justice" représente - à un plus haut degré - une qualité de Dieu. "Dieu est Juste", cette pensée est entrée dans notre conscience, en ce sens que Dieu ne demande des comptes qu'aux vrais coupables,

H2733 - 0016

conformément aux paroles d'Isaie : "Je t'ai appelé par Ton nom".

Ainsi se trouve posé le principe des considérations d'après lesquelles les organisations et leurs membres doivent être traités. Essentiellement il s'agit de deux choses fondamentales : des membres des organisations, qui avec leurs familles représentent au moins 15 millions d'hommes, mais il faut également décider que ne soit pas confirmée par le jugement "cette curieuse, mais monstrueuse sentence" à savoir : "Personne ne peut rien contre l'ordre moral universel si ce n'est l'ordre moral universel lui-même."

Pour ma plaidoirie, il en résulte la conclusion suivante. On doit répondre à la question posée par le Statut à l'accusation, à la défense et au Tribunal, à savoir si des règles d'exception sont admissibles ou non, si les organisations peuvent être considérées comme collectivement responsables, si des lois peuvent être appliquées avec effet rétroactif, en principe par la négative.

A la question contradictoire, c'est-à-dire si, dans l'avenir, le monde peut être protégé - partant du terrain du système individualiste - contre des catastrophes

H2733 - 0017

sataniques et si la catastrophe provoquée par HITLER ne prouve justement pas le contraire, je réponds comme suit : épargner au monde de telles catastrophes n'est pas une question de système, mais d'hommes décidés, reposant fermement sur l'ordre moral universel.

H2733 - 0018

B.) Conditions de l'accusation du point de vue du droit formel.

I.

Admissibilité de l'accusation contre une organisation en général.

L'importance et les conséquences de la demande présentée par l'accusation en vue de déclarer des organisations criminelles ont une portée extraordinaire. C'est une raison suffisante pour que le défenseur soit obligé d'examiner consciencieusement, à fond et sous tous les points de vue, s'il existe des bases permettant de maintenir une accusation dans le sens de la justice de l'ordre moral universel si lourde de conséquences.

Je voudrais déclarer ici avec insistance que le premier et le plus important résultat de mon examen est le suivant : une collectivité ne peut être déclarée "coupable" car une culpabilité criminelle signifie la réalisation d'un acte punissable non seulement du point de vue objectif, mais aussi du point de vue subjectif. En d'autres termes : un crime ne peut être commis qu'en connaissance du caractère criminel de l'acte, c'est-à-

H2733 - 0019

dire avec préméditation; mais selon des notions naturelles on ne peut parler de préméditation que pour les individus et jamais pour une collectivité. Et si l'on en parle, en se référant à la législation étrangère, ceci signifie en dernier ressort une confusion avec la volonté concordante de plusieurs individus dirigée vers un but déterminé.

Cependant le problème de la culpabilité collective est plus profond. La pensée de repousser la culpabilité collective plonge ses racines dans les temps les plus éloignés. L'origine de cette idée remonte à l'Ancient Testament; elle s'est répandue dans le monde entier par les voies de l'hellénisme et du christianisme et est devenue ainsi l'éthique du droit pénal de l'ensemble de l'ordre moral universel. Le droit romain contient très clairement cette sentence : "societas delinquere non potest", une collectivité ne peut pas être coupable. L'époque moderne a maintenu cette conception de la

- 7 suite 1 fin -

H2733 - 0020

culpabilité individuelle. Le Pape déclarait encore, dans son allocution radiodiffusée du 20.2.46, que ce serait une erreur d'affirmer que l'on puisse traiter comme criminel et comme responsable un individu pour le seul fait qu'il ait appartenu à une certaine collectivité, sans que l'on se donne la peine d'examiner si la personne en question s'est rendue personnellement coupable en commettant un acte ou en s'abstenant de le commettre; cela signifierait une immixion dans les droits de Dieu.

Dans le même esprit, la Convention de la Haye de 1907, relative à la guerre sur terre, défend explicitement dans son art. 50 l'application de sanctions collectives pour des actes commis par des individus, actes pour lesquels la population ne peut être considérée comme responsable.

Finalement, l'ancien secrétaire d'Etat, M.K.H. Frank avait été condamné à mort et exécuté, entre autres, pour avoir fait exterminer le village de Lidice à cause de l'attitude de quelques habitants du village. Le fait qu'il a admis une responsabilité collective et qu'il a appliqué une sanction collective au village avait été retenu contre lui comme un crime. Ainsi, il ne peut pas être juste non plus, dans le cas qui nous intéresse, de punir collectivement des organisations entières en tant qu'entités pour les crimes commis par des membres pris individuellement.

Je pense avoir prouvé, par ces courtes remarques, que la base de l'accusation contre les organisations

H2733 - 0021

n'est pas solidement fondée. Je ne suis d'accord avec l'exposé juridique de Mr. Jackson que jusqu'au point où il conclut ses déclarations d'ordre juridique par cette affirmation : "qu'il est insupportable de rejeter une impunité personnelle par une interprétation au pied de la lettre de la loi." L'impunité personnelle des membres individuels d'une organisation concernant les actes criminels commis à l'intérieur de l'organisation

H2733 - 0022

ne peut pas être déduite du fait qu'une culpabilité collective a été refusée, plutôt pourrait-on souligner davantage la culpabilité individuelle pour des actes contrevenant la loi commis par l'individu.

La base légale sur laquelle est fondée tout ce procès contre les individus et les organisations accusées, est le Statut créé par les Nations alliées. La défense a eu l'occasion d'exprimer ses appréhensions au sujet de ce Statut. C'est à ces appréhensions que je réfère.

Je voudrais, encore une fois, mettre en évidence, un unique point. Si l'on déclarait criminelle une organisation et que les membres en soient punis pour le seul fait d'y avoir adhéré, ils seraient donc punis pour un acte qui était légal à l'époque où il a été commis. Donc le Statut établit des normes d'un effet rétroactif. Mais, le principe juridique qui interdit des lois rétroactives est fermement ancré dans le Droit de toutes les nations civilisées.

Conformément, l'Assemblée Constituante française du 14.3.46 a décidé de placer dans le préambule de la Constitution de la "République Française une nouvelle édition de la "Déclaration des droits de l'homme" - je souligne "Déclaration des droits de l'homme" - où l'article 10 stipule :"Personne ne peut être condamné ou puni sauf par une loi décrétée et publiée avant que l'acte ait été commis".

En accord avec une telle conception du droit international, le gouvernement militaire américain en Allemagne a aussi ordonné par la loi I, article 4 :

H2733 - 0023

"Des accusations ne peuvent être élevées, des jugements prononcés et des châtiments infligés que si la loi, au moment où l'acte a été commis, déclarait expressément cet acte comme punissable".

La même loi interdit l'application de l'analogie ou du soi-disant bon sens du peuple; oui, le gouvernement militaire américain a considéré ce point de vue comme si important qu'il a envisagé de châtier sa violation par la peine de mort (art. 5). Enfin puis-je ajouter ici que, d'après l'article 43 de la Convention de la Haye de l'année 1889, par laquelle les Etats-Unis d'Amérique, l'Angleterre et la France se sont engagées vis-à-vis des autres pays et de l'Allemagne, en cas d'occupation d'un pays étranger - pour autant qu'il n'y aurait pas d'obstacle insurmontable - ils prendraient en considérations les lois de ce pays.

Les Nations Unies ont posé, comme but de ce procès, qu'elles agiraient en considération de la justice et du droit international pour servir ainsi la paix mondiale. Elles se sont référées aux droits fondamentaux de l'homme et ont reconnu les principes fondamentaux du droit international. Mais taxer quelqu'un de criminel pour avoir eu autrefois une opinion politique légale peut être considéré comme une restriction de cette profession de foi et ne pourrait qu'ébranler la confiance dans le droit fondamental de l'homme

H2733 - 0024

Mais un tel jugement comme précédent pourrait avoir des conséquences néfastes pour l'idée de Justice et celle de Liberté individuelle.

II.

Admissibilité de l'accusation contre la Gestapo en particulier.

Mes déclarations précédentes concernaient l'admissibilité de l'accusation contre toutes les organisations; quant à la Gestapo, il faut considérer en outre deux circonstances particulières

H2733 - 0025

PLAIDOIRIE - GESTAPO

La Gestapo était une institution d'Etat, un ensemble d'autorités d'Etat. Une autorité, contrairement à une association ou à une organisation privée quelconque, ne poursuit pas des buts choisis par elle-même, mais ordonnés par l'Etat et cela, non par ses propres moyens, mais par les moyens de l'Etat. Elle remplit sa fonction dans le cadre de l'ensemble des activités de l'Etat et ses actions ou les mesures qu'elle prend sont des actes administratifs de l'Etat. Il s'agit d'une autorité d'Etat et on ne peut pas dire qu'il y ait soumission à une volonté commune, pas davantage on ne peut parler d'une réunion contractuelle en vue d'un but commun.

Ainsi tombe l'hypothèse de la notion d'une organisation ou d'un groupe et de l'adhésion au sens du Statut. Si des organisations ne peuvent plus être considérées comme coupables et punissables, par conséquent des autorités d'Etat et des services administratifs le seront encore moins. Seul l'Etat lui-même pourrait, si cela pouvait se faire d'une façon générale, être rendu responsable, du point de vue pénal, de ses institutions, mais l'institution elle-même ne peut être rendue responsable.

L'institution de la police, même de la police politique, fait partie des affaires intérieures d'un Etat. Mais

H2733 - 0026

une thèse internationale reconnue, interdit l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures légales d'un pays étranger. Et c'est ainsi qu'en ce sens les scrupules résistent à l'accusation contre la Gestapo que je considère comme de mon devoir de défenseur d'indiquer.

Pour terminer, il y a encore une autre question. Si la Gestapo est reconnue comme criminelle, un des accusés principaux devrait nécessairement être un employé de la Gestapo. Mais un des accusés principaux fut-il jamais un fonctionnaire et en conséquence un membre de la Gestapo ? Il apparaît comme très douteux que la base de la procédure soit ainsi donnée, car Goering en sa qualité de Président du Conseil de Prusse, était Chef de la Gestapo prussienne.

H2733 - 0027

et pouvait lui donner des ordres, mais n'en faisait pas partie. Sa fonction de Chef de la Gestapo fut reglée par l'institution d'un Chef de la Police allemande et la nationalisation de la Gestapo prussienne en 1936 et 1937. Frick en tant que Ministre de l'Intérieur du Reich était le ministre compétent pour la police, mais ne fit jamais partie d'une branche spéciale de la police en tant que fonctionnaire. Enfin Kaltenbrunner a déclaré dans sa déposition qu'au moment de l'institution du poste de Chef de la police de sécurité et du SD, il ne fut pas nommé Chef de la Gestapo. En fait il ne fut pas non plus chef du service de la Gestapo, poste qui fut occupé depuis 1934 pourtant par Heydrich. Au point de vue du budget le Chef de la Police de Sécurité et du SD n'émargeait pas non plus au budget de la Gestapo mais à celui du Ministère de l'intérieur du Reich.

C. Conditions de l'accusation du point de vue du droit pénal

I.

Généralités.

Au cas où l'accusation et la condamnation de la Gestapo devraient cependant être considérées comme admissibles, je passe maintenant à la question de savoir si les conditions juridiques sont données pour une déclaration de criminalité. En d'autres termes

H2733 - 0028

il faut examiner si la Gestapo était en tant qu'entité une organisation ou un groupe criminel au sens du Statut. Pour l'examen de cette question je m'en tiendrai aux décisions que le Tribunal a considérées comme probantes dans sa conclusion du 13 mars 1946.

Avant de traiter cette question , il me faut signaler ici une erreur d'ordre général concernant le genre et la portée de l'activité de la Gestapo. Dans le peuple allemand et peut-être encore plus à l'étranger, on avait l'habitude d' attribuer à la Gestapo toutes les mesures policières, actes de terrorisme, entraves à la liberté et exécutions, pour autant que ces actions avaient une quelconque apparence policière. En Allemagne et dans les pays occupés elle est devenu le bouc émissaire pour tous les forfaits et l'on entend aujourd'hui lui faire assumer toute la responsabilité de ces maux. Pourtant rien n'est plus faux. L'erreur provient du fait que toute la police, fût-ce la police criminelle, la police de la Wehrmacht, la police politique ou SD, était considérée comme Gestapo sans distinction des branches de services.

Lorsque Heydrich disait, le jour anniversaire de la Police allemande en 1941:" la Gestapo, la Kripo et le SD sont entourés du mystère chuchotant et murmurant d'un roman policier", cela caractérise l'atmosphère presque légendaire dont la Gestapo surtout est entourée aujourd'hui encore.

H2733 - 0029

Ceci répondait manifestement à la tactique d'Heydrich qui consistait à faire paraitre la Gestapo aux yeux des hommes à l'intérieur du pays comme à l'étranger, comme un instrument de terreur, à propager la crainte et l'épouvante de la Gestapo, afin par là d'engendrer la peur de se mêler à des machinations contre l'Etat.

Quelques exemples peuvent prouver que la Gestapo fut accusée à tort de nombreux crimes. Un des plus honteux crimes individuels que l'on ait vu pendant la guerre fut l'assassinat du Général de Boissy, commis en fin 44 ou au début de 1945.

H2733 - 0030

Plaidoirie Gestapo

L'accusation francaise l'impute à la Gestapo sur la base des documents 4048 à 4052 PS. Cependant d'après le document 4050 PS un nommé Panzinger, alors chef du service V du RSHA, c'est à dire du service de la police criminelle du Reich, avait été chargé de l'exécution du plan. Schulze, qui est mentionné dans le document 4052 PS, faisait également partie du service de la police criminelle du Reich. D'après le numéro de dossier V cB, le document 4048 PS a été également rédigé par le service de la police criminelle du Reich, le service V du RSHA. Le service IV du RSHA n'y a donc pas pris part, mais seulement le service de la police criminelle du Reich dans lequel se trouvait le service de recherche des prisonniers de guerre. Himmler, auquel en sa qualité de chef de l'armée de réserve était subordonné le service des prisonniers de guerre, s'est mis immédiatement en rapport avec Panzinger à ce sujet; le service IV n'a eu à aucun moment connaissance de cette affaire. Que Kaltenbrunner en ait su quelque chose, c'est à lui de s'expliquer là-dessus.

Ces faits sont prouvés par l'affidavit Gestapo No 88.

De même dans le rapport présenté par le Ministère Public russe sur le jugement des participants à des crimes de guerre allemands dans la ville russe de Krasnodar (URSS 55), l'exécution de ces crimes terribles est imputée à la Gestapo sans autre motif. En réalité il s'agissait ici de l'activité d'un Einsatzkommando, et non point de la Gestapo. Cf. Affidavit Gestapo No 45.

H2733 - 0031

Plaidoirie Gestapo

Je me réfère aussi aux dépositions des témoins le Dr. Knochen et Franz Straub. Celles-ci ont démontré que comme partout aussi bien en Belgique qu'en France, on a attribué à tort à la Gestapo de nombreux crimes.

En outre plusieurs témoins (le Dr. Knochen, Straub Kaltenbrunner) ont établi que fréquemment dans les territoires occupés et dans le pays même des escrocs et autres éléments troubles se présentaient,

H2733 - 0032

se faisant faussement passer pour employés de la Gestapo. Himmler lui-même exigea l'internement de ces faux fonctionnaires de la Gestapo dans des camps de concentration. (Voir pièce Gestapo No 34 USA 207, ; Affidavit Gestapo No 68.

Comme il a été indiqué, le chef supérieur de la Sipo, Heydrich , n'était pas tout à fait étranger aux faux bruits qui couraient sur la Gestapo. C'Est ainsi qu'il fit consciemment courir le bruit que la Gestapo connaissait tous les suspects politiques, car elle espionnait la population. Ceci ne pouvait être exact, et le fait que si les quelques 15 à 16 000 fonctionnaires de la Gestapo en question avaient du se soumettre à la surveillance et à l'espionnage du peuple, ils n'auraient de loin pu y suffire, le prouve. (Dr.Best)

Les crimes commis effectivement par des membres de la Gestapo ne doivent nullement être excusés. Mais il est également certain qu'il s'est passé bien des choses dont les fonctionnaires de la Gestapo ne sont pas responsables, et que d'une facon courante on n 'a pas vérifié et distingué si certaines actions ou méfaits avaient été commis par des membres de la Gestapo ou de la Kripo, des SS ou du SD ou même par des criminels du pays. Si dans l'interet de la lutte contre le crime il faut considerer comme juste, lors d'une condamnation pénale, de faire un soi-disant choix à l'égard de l'acte en ce sens qu'un châtiment doit avoir lieu, quoique l'acte constaté tombe sous tel ou tel article du code,

H2733 - 0033

cependant un tel choix ne peut jamais être fait à l'égard de la personne de l'auteur. En d'autres termes: il ne serait pas équitable d'attribuer à la Gestapo un acte, si la culpabilité de ses membres n'est pas irréprochablement établie.

II.

Constitution, buts, tâches et méthodes de la Gestapo.

Comme il a déjà été exposé, la Gestapo n'est pas un ensemble de personnes au sens grammatiquement technique du terme pas plus qu'au sens où l'entend le Statut. Sa constitution, ses buts, ses tâches et les méthodes qu'elle appliquait ne peuvent d'emblé être désignés comme criminels.

H2733 – 0034

La position de la police politique, ses tâches particulières et les mesures qu'elle avait à prendre exigeaient évidemment une forme d'organisation particulière, prévue dans ce but. A ce propos je considère une présentation séparée il est vrai, mais vaste cependant, de la structure d'organisation et du dispositif du personnel de la Gestapo comme d'autant plus importante que le Tribunal dans ses décisions du 14.1. et 13.3.46 a donné à entendre qu'il attribue une importance décisive à l'explication de cette question, le cas échéant.

Dans l'évolution de la police politique allemande de 1933 jusqu'à la fin de la guerre, on constate trois périodes au point de vue de l'organisation:

H2733 - 0035

Plaidoirie Gestapo

1. La période s'écoulant depuis ce qu'on appelle la prise de pouvoir jusqu'à la nomination d'Himmler au poste de Chef de la Police allemande, c'est à dire jusqu'en juin 1936. A ce propos je réfère au document 2073-PS, pièce Gestapo 12. La caractéristique de cette période de développement qui ne s'est pas déroulée partout régulièrement, fut la souveraineté de la police dans certaines régions isolées du Reich allemand, résultat de l'indépendance politique de ces régions. Cette décentralisation fut, il est vrai, partiellement levée lorsqu'en 1933 et au début 1934, Himmler devint peu à peu Commandant de la police politique de toutes les régions du Reich allemand, à l'exception de la Prusse.

Au printemps 1934, Himmler fut également nommé Chef représentant de la Gestapo prussienne; ainsi Himmler avait étendu sa sphère d'influence à la Gestapo de toutes les régions du Reich allemand. Du point de vue budgétaire, la Gestapo émargea jusqu'en juin 1936 au budget des provinces.

2. La deuxième période est introduite par la nomination d'Himmler au poste de Chef de la Police allemande, promulguée le 17.6. 1936. Quelques jours plus tard eut lieu la nomination du SS Gruppenführer Heydrich au poste de Chef de la Police de Sécurité qui englobait la Gestapo et la police criminelle, tandis que le général de Police Daluege était nommé Chef de la Police de l'ordre qui englobait la police d'Etat, la gendarmerie et la garde municipale. Ainsi fut réalisée la dite nationalisation de la police allemande.

H2733 – 0036

Plaidoirie Gestapo

Le siège central de la Gestapo pour tout le territoire du Reich était le service de la Gestapo à Berlin, auquel étaient subordonnés tous les services de la Gestapo dans le le Reich tout entier. Ces services subordonnés étaient des services administratifs de la Gestapo auprès des siègés des administrations des provinces, ils étaient du reste les services de la Gestapo auprès de presque tous les présidents d'administration ou postes administratifs coordonnés de Prusse et des provinces.

H2733 - 0037

3. La 3ème et dernière période est introduite par la création du service principal de sécurité du Reich, promulguée le 27.9.39. Le chef de la Police de sécurité HEYDRICH réalisa avec la concentration des organisations du Parti et des autorités de police d'Etat, donc d'éléments hétérogènes, un plan entretenu depuis longtemps dans le RSHA, et il est exact que pour un étranger il était totalement impossible de distinguer si HEYDRICH agissait dans un cas isolé en tant que Chef d'une autorité d'Etat ou en tant que Chef d'un service du Parti.

Le service principal de sécurité du Reich englobait dans sa structure la plus large les services suivants :

Service I	:	Personnel (autorité d'Etat)
Service II	:	Administration (autorité d'Etat)
Service III	:	SD-Intérieur du Pays (organisation du Parti.
Service IV	:	Gestapo (autorité d'Etat)
Service V	:	Service de la police criminelle du Reich (autorité d'Etat).
Service VI	:	SD-Etranger (organisation du Parti) auquel s'ajouta encore en 1944 le service de renseignement militaire.
Service VII	:	SD-Exploitation scientifique (organisation du Parti)
Service N	:	Coordination des renseignements techniques (autorité d'Etat).

H2733 - 0038

Le service principal de sécurité du Reich n'était donc pas une autorité homogène, mais la désignation collective de divers services, qui ne furent pas altérés dans leur structure juridique. Les différentes parties du RSHA restèrent après comme avant ce qu'elles avaient été, à savoir :

a) Pour autant que les différents services émanaient du Ministère de l'Intérieur du Reich, comme le service I: Personnel et le service II: Administration, ils restèrent une subdivision de ce Ministère;

b) les services IV et V, donc le service de la Gestapo et le service de la police criminelle du Reich conservèrent la même autorité après comme avant;

H2733 - 0039

c) les services émanant de l'ancien service principal SD, les services III, VI, VII restèrent après comme avant une organisation des SS et du Parti.

Leurs tâches n'ont pas changé non plus leur caractère gouvernemental ou du parti. Ce n'est pas le RSHA, en tant que tel, qui était un service principal des SS, mais seulement les services de celui-ci, issus de l'ancien service principal SD.

Le service IV du RSHA, donc le service de la Gestapo, dont le SS-Gruppenfuehrer Heinrich MUELLER était le Chef, fut plusieurs fois transformé dans sa structure du point de vue des affaires dans la période de 1939 à 1945 et englobait à la fin de 1944 les domaines suivants :

IV A 1	Opposition de gauche et de droite
IV A 2	Lutte contre le sabotage
IV A 3	Contre-espionnage
IV A 4	Les Juifs, les Eglises
IV A 5	Missions spéciales
IV A 6	Détention de protection
IV B 1	Territoires occupés de l'Ouest
IV B 2	Territoires occupés de l'Est
IV B 3	Territoires occupés du Sud-Est
IV B 4	Service des passeports et laissez-passer

H2733 – 0040

Plaidoirie Gestapo

IV Ba A Questions fondamentales de l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

IV G Protection des frontières douanières, inspections des frontières.

Dans la structure d'organisation des services subordonnés, donc des services administratifs de la Gestapo près des administrations de provinces et des provinces les plus importantes de Prusse comme des services de Gestapo en général rien d'essentiel n'a été changé à la disposition d'avant 1939.

De l'organisation ainsi décrite il faut distinguer les Einsatzgruppen et Einsatzkommandos de la police de sécurité formés pour l'état de guerre.

H2733 - 0041

Plaidoirie Gestapo

La conception de "police de sécurité" qui en temps de paix n'était apparue que dans les titres du Chef de la police de sécurité et des inspecteurs de la police de sécurité, a reçu en eux une incarnation qui se distinguait d'après sa nature des branches de la Gestapo et de la Kripo d'où une partie du personnel avait été pris.

H2733 - 0042

Dans l'utilisation de la police de sécurité et du SD dans les territoires occupés il faut distinguer entre

a) l'utilisation de la Sipo et du SD dans les unités militaires, donc dans les Einsatzgruppen et Einsatzkommandos, sous l'autorité de la Wehrmacht et

b) l'utilisation après l'organisation d'une administration militaire ou éventuellement civile. Les services stationnaires étaient subordonnés au chef supérieur des SS et de la police, qui pouvaient donner des ordres très étendus aux commandants de la Sipo et du SD qui leur étaient subordonnés. Les chefs des SS et de la police auxquels étaient subordonnés les commandants, venaient ensuite dans l'ordre hiérarchique. En bien des cas les commissaires du Reich, par exemple, un Terboven en Norvège, un Buerkel en Lorraine, jouaient le rôle d'intermédiaire dans la transmission des ordres. Je dois aussi rappeler que les chefs supérieurs des SS et de la police informaient souvent directement HIMMLER et recevaient des ordres de celui-ci par l'intermédiaire du chef de la Sipo et du SD.

Les services de la Sipo et du SD dans les territoires occupés étaient divisés et s'appuyaient sur les services III ou VI (SD), IV (Gestapo) et V (Police criminelle), cependant l'occupation personnelle aussi bien que l'acti-

H2733 - 0043

vité des différentes parties d'un service était subordonnée aux difficultés provoquées par la guerre. Ainsi des membres de la police criminelle, qui n'est pas accusée ici, furent chargés de tâches concernant la police d'Etat et inversement des membres de la Gestapo accomplirent des tâches concernant uniquement la police criminelle. La nécessité issue du manque de spécialistes qui força à prendre dès 1942 dans une mesure toujours plus grande des membres de la prévôté secrète de la Wehrmacht en tant que requis dans les services de la police de sécurité, bien qu'ils apportassent des connaissances techniques en matière de police pratiquement nulles, - outre les requis du Reich et employés du pays en question - doit être mentionnée ici pour pouvoir estimer équitablement l'activité de la police de sécurité dans les territoires occupés.

H2733 - 0044

Cet apercu concis de la Structure de l'organisation relativement à une description de la structure personnelle ne fournit que les bases qui font autorité pour le jugement. D'après leur formation et leur utilisation on trouve dans le personnel de la Gestapo les groupes de personnes suivants :

1.) Les fonctionnaires de l'administration.
Ils n'étaient pas des fonctionnaires de la police au sens de l'ordonnance allemande concernant les fonctionnaires de police.

Le paragraphe 1 de cette ordonnance, pièce Gestapo No. 9, stipule que la loi sur les fonctionnaires exécutants de la police d'Etat, de la police criminelle, de la gendarmerie et de la Gestapo est applicable. Les fonctionnaires d'administration des branches de police sus-nommées n'avaient pas une formation de police criminelle ou de police d'Etat, et ne furent pas utilisés non plus par exception dans le service exécutif. Ils ne furent pas non plus auxiliaires du Ministère Public. Leur formation et leur activité étaient semblables à celles de toutes les autres branches de l'administration. L'activité des fonctionnaires d'administration comprenait :affaires personnelles, affaires économiques, comme plan budgétaire, logement, habillement, caisses et etc.....
De même dans l'organisation à l'étranger les fonctionnaires n'avaient pas d'autres tâches. Ils étaient ce que dans la Wehrmacht et cela aussi bien au front que dans les services spéciaux (Einsatzdienste) étaient les

H2733 - 0045

intendants et trésoriers. Le nombre des fonctionnaires d'administration s'élevait en fin 1944 à environ 3000 et constituait environ 10 % du personnel régulier de la Gestapo. Pour preuve des faits précédents je me réfère aux affidavits présentés comme pièces Gestapo No. 17, 18, 19, 20, 31, 34 et aux dépositions des témoins Oldach, Albath, Tesmen, Hoffmann et Best faites devant la Commission ou devant la Cour.

2.) Le deuxième groupe de personnes est formé par les fonctionnaires du service exécutif qui à la fin de 1944 constituaient environ 40 à 45 % du personnel régulier de la Gestapo.

H2733 - 0046

Ils étaient divisés en :

Fonctionnaires du service supérieur: à partir du conseiller gouvernemental et de police,

Fonctionnaires du Service : à partir de l'Inspecteur de police,

Fonctionnaire du service intermédiaire: à partir de l'assistant de police.

L'utilisation des fonctionnaires exécutifs eut lieu d'abord dans les compte-rendus de la police politique proprement dite, comme je l'ai montré dans ma description de l'organisation du service IV du RSHA.

La police de l'Abwehr (2ème bureau) comptait aussi au nombre des exécutants de la Gestapo. Celle-ci, d'abord service III du service de la Gestapo, puis IV A 3 du service IV du RSHA, avait la tâche de découvrir les affaires de police criminelle et d'élucider tous les crimes de haute trahison.

Dans l'affidavit Gestapo 89 le nombre des membres de l'Abwehrpolizei est estimé à environ 2 à 3000.

3.) De même la police des frontières est au nombre des exécutants de la Gestapo. Les tâches et positions personnelles de la police des frontières ont été clairement montrées par les dépositions et affidavits des témoins Best et Goppelt (Affidavit 22) et par la pièce Gestapo No . 18. La force numérique approximative devait atteindre le chiffre de 3000 qui est inclus dans le total des fonctionnaires exécutifs.

4.) Faisaient en outre partie de la Gestapo ses em-

H2733 - 0047

ployés et salariés qui - y compris les requis par le service du travail pour travailler avec la Gestapo - les dits "requis pour le travail obligatoire" - s'élevaient à environ 13.500 personnes et atteignaient donc presque le chiffre des fonctionnaires exécutifs.

5.) La Gestapo avait en outre un service spécial parmi le personnel d'informations techniques qui comptait en chiffre rond 500 membres qui s'occupaient de l'installation, de l'entretien et du service des installations téléphoniques et télégraphiques.

H2733 - 0048

6.) Si j'ai parlé plus haut du personnel "régulier" de la Gestapo, les groupes de personnes dont je vais parler maintenant, appartenaient formellement à la Gestapo, mais leur incorporation dans la Gestapo durant la deuxième moitié de la guerre avait eu lieu dans des circonstances qui ne peuvent laisser le moindre doute sur l'adhésion involontaire à la Gestapo. J'en reparlerai plus tard à un autre sujet.

H2733 - 0049

Plaidoirie Gestapo

a) Pour des raisons de chronologie je nommerai d'abord les "requis pour le travail obligatoire" déjà mentionnés. Comme le témoin Krichbaum l'a exposé, depuis 1942 d'abord 23 groupes en France, puis 8 en Belgique, un au Danemark et un en Serbie et 18 à l'Est, donc en tout 51 groupes constituant au moins 5.500 hommes, furent formés dans les rangs de la prévôté secrète de la Wehrmacht et libérés de la Wehrmacht sur ordre de l'OKW pour être utilisés dans la police de sécurité des territoires occupés comme "requis". Les requis furent utilisés dans toutes les branches de la police de sécurité, donc dans la Gestapo, le SD et la police criminelle qui n'est pas accusée ici.

b) L'organisation militaire de l'Abwehr à l'OKW fut transférée au printemps 1944 sur l'ordre d'Hitler dans la police de sécurité ou le SD, et ainsi l'Abwehr de défense fut annexée au service IV, c'est-à-dire à la Gestapo, tandis que les autres parties constituaient dans le RSHA sous la désignation "Service Mil." un service particulier. Le nombre des gens transférés ainsi globalement s'éleva à environ 4 à 5.000. Combien d'entre eux furent utilisés dans le cadre de l'Abwehr de défense, c'est-à-dire dans le service IV, n'a pu être découvert avec précision, mais leur nombre n'a pas du être d'une importance décisive.

En même temps les services de contrôle de la correspondance étrangère et de contrôle des télégrammes à

H2733 - 0050

l'étranger qui jusque là étaient subordonnés à l'Abwehr militaire furent transférés dans la police de sécurité. Ici il s'agit d'environ 7.500 personnes qui par suite d'un ordre entrèrent dans un service subordonné de la police de sécurité. (Affidavit Gestapo No 36 et pièce Gestapo No .19)

c) Comme dernier groupe de personnes, depuis l'automne 1944, donc dans la dernière phase de la guerre, une partie de la protection des frontières douanières fut incorporée dans la Gestapo,

H2733 - 0051

qui jusqu'alors avait fait partie de l'administration financière du Reich. Après l'incorporation il n'y eut de changement ni dans l'organisation, ni dans les tâches de la protection des frontières douanières. La force numérique des parties incorporées dans la Gestapo s'éleva d'après l'affidavit Gestapo No.31 à environ 5000 hommes.

L'organisme d'Etat de la police politique qui vient d'être décrit était en tant que branche de l'administration de l'Etat en dehors de la structure du NSDAP et de ses organisations. La Gestapo ne fut pas dominée par le Parti, au contraire, son indépendance à l'intérieur de l'Etat et à l'extérieur de la structure du Parti devait précisément servir à s'opposer aux erreurs commises par les membres du Parti par les moyens de l'Etat. Si Himmler , en sa qualité de Reichsfuehrer SS depuis 1933, devint le chef de la police politique dans toutes les régions et plus tard dans le Reich tout entier, les autorités des polices locales n'eurent aucune influence sur cette décision. D'abord cela ne changea en substance rien de leur activité. Les polices politiques des provinces allemandes, lors de leur remaniement en 1933, ont été pourvues pour l'essentiel de fonctionnaires qui avaient appartenu jusqu'alors aux autorités de police ; les fonctionnaires dirigeants n'étaient même pas partout des membres du Parti. Plus tard même les fonctionnaires qui avaient été pris dès le début ne furent pas remplacés par des membres du Parti. Ce n'est que dans une mesure infime et presque seulement en

H2733 - 0052

tant qu'employés et salariés pour les services techniques, comme les chauffeurs, les télétypistes, les auxiliaires, etc., que l'on prit des gens du Parti, des SS ou des SA.

Maintenant la soi-disant assimilation de la Gestapo aux SS semble contredire la séparation du Parti et de ses ramifications. Cette assimilation signifiait seulement une jonction aux SS consistant dans le nom. Le motif de cette assimilation était le suivant :

page 24 suite et fin.

H2733 - 0053

Plaidoirie Gestapo.

Dans la Gestapo le fonctionnariat professionnel était introduit et maintenu. Mais en général le Parti ne tenait pas particulièrement compte du passé politique ou non-politique des fonctionnaires. Pour renforcer leur autorité lors de l'éxécution de leurs tâches et précisément contre les nationaux-socialistes, ils devaient porter l'uniforme, comme l'a attesté le témoin Dr. Best, qui s'est désigné comme le "le promoteur" de l'assimilation. Avec l'assimilation les fonctionnaires de la Gestapo -comme du reste également les fonctionnaires de la police criminelle qui devaient de même être assimilés- se trouvèrent de fait dans la formation SD des SS, mais ils restèrent uniquement soumis à leurs supérieurs hiérarchiques et ne participèrent aucunement au service des SS ou du SD. L'assimilation ne se fit en outre que lentement et dans une mesure infime. Lors de la déclaration de la guerre en 1939 parmi les quelque 20.000 membres de la Gestapo et de la Kripo seulement 3.000 en chiffre rond avaient été assimilés. Il est caractéristique qu'Himmler ne vit nullement d'un bon oeil la Gestapo sous l'uniforme SS, comme il ressort du document USA 447.

Durant la guerre des non-assimilés travaillant dans certaines organisations durent aussi porter l'uniforme SS, sans pourtant en être membres. Du reste les SS n'ont pas contrôlé la police ou eu une influence quelconque sur son activité ;

H2733 - 0054

ce n'est que dans la personne d'Himmler que se trouvait une union personnelle entre les deux services dans la direction.

A ce propos je réfère au témoin le Dr. Best.

La Gestapo en tant que totalité n'avait de même rien à faire avec le SD qui, comme on le sait, était purement une organisation du Parti. Ce n'est que dans la personne du Chef de la Sipo et du SD (Heydrich, et plus tard Kaltenbrunner) que se trouvait une union personnelle mais qui était fortuite et ne constituait aucun rapport d'organisation ou de fonction. Le SD n'était nullement lié à la Gestapo par un système de police. Le SD n'avait pas à assister la Gestapo dans ses tâches,

H2733 – 0055

il ne remplissait d'une façon générale aucune fonction policière.

Les fonctionnaires de la Gestapo ne se sentaient nullement membres d'une organisation unie aux SS et au SD. Chaque membre de ces trois institutions savait qu'il appartenait à une organisation autonome poursuivant des buts indépendants.

Si la Gestapo n'était nullement liée au Parti, soit par son organisation, soit simplement par son activité, elle n'était cependant pas en tant qu'autorité de l'Etat éliminée de la structure générale de l'administration de l'Etat, bien plus, sur tous les plans, se trouvaient des engrenages la liant à l'administration générale et intérieure. Les autorités administratives supérieures: les ministres de l'Intérieur des provinces, les présidents de Conseil et les chefs d'administration avaient le droit de recevoir des rapports et des instructions. De même la présentation des preuves a montré que la plus grande partie des actions de la police d'Etat avait été exécutée par les autorités de la police du Kreis ou de l'Ort et par la gendarmerie. Précisément ces faits donnent une idée de la difficulté et des scrupules qu'on peut avoir à accuser la Gestapo en tant qu'institution d'Etat. Car, en consé-

H2733 - 0056

quence, les fonctionnaires des autorités administratives mentionnées, pour autant qu'ils ont eu une activité de police d'Etat, devraient également être mis en accusation avec la Gestapo. Cette seule pensée semble absurde.

Si pour des raisons, l'on ne peut parler pour la Gestapo d'un ensemble de personnes, donc d'une association au sens de l'accusation, la nécessité d'une adhésion volontaire est encore moins remplie. Aucun des témoins interrogés n'a pu

H2733 - 0057

d'une façon quelconque justifier cette imputation de l'accusation, bien plus tous les témoins ont dû attester qu'en principe l'adhésion à la Gestapo ne reposait pas sur une base volontaire. L'incorporation des fonctionnaires dans la Gestapo eut lieu la plupart du temps de la façon suivante: ils étaient transférés de leur poste actuel dans un service de la Gestapo. Ils devaient obéir à l'ordre de transfert, car la législation des fonctionnaires les y contraignait. Les suites d'un refus auraient été de graves désavantages de service, probablement la perte de leur poste; et si le refus était tout à fait fondé en ce sens que le fonctionnaire n'était pas en accord avec l'activité de la Gestapo pour des raisons de conscience, il aurait été entraîné - comme d'ailleurs tout autre fonctionnaire dans un cas analogue - dans un procès de service ou même dnas une porcédure criminelle ordinaire et aurait perdu sa situation et ses droits bien acquis et aurait en outre été interné dans un camp de concentration.

Les nouveaux fonctionnaires dans la Gestapo étaient ainsi règlementés, que d'après la loi des fonctionnaires de police, 90% étaient d'anciens fonctionnaires de la police d'Etat qui désiraient devenir des fonctionnaires de la police criminelle, et seulement 10% pouvaient être nommés librement. Les candidats venant de la police d'Etat ne pouvaient cependant décider librement pour la Gestapo ou pour la Kripo, ils étaient plutôt assignés par le "bu-

H2733 - 0058

reau de placement de la police" de Potsdam selon les besoins de la Gestapo ou de la Kripo et cela même contre leur volonté. Il s'agissait d'ailleurs ici de fonctionnaires de la police d'Etat ayant 8 à 12 années de service; donc de vieux fonctionnaires de police, qui avant 1933, étaient dans la police.

La libération des fonctionnaires de la Gestapo était, abstraction faite des raisons de départ ordinaires comme par exemple: décès, maladie, renvoi pour manquements à ses devoirs, pratiquement impossible. Pendant la guerre, la Gestapo comme toute la police était considérée comme "en service actif" et était soumise

-27 suite (f .1)-

H2733 - 0059

à la juridiction militaire, si bien qu'une démission était tout à fait impossible. Il était même interdit de s'engager.

Les mêmes principes pour l'admission et le congé s'appliquaient pour les institutions subordonnées à la Gestapo, comme la police des frontières, l'Abwehr, la protection des frontières douanières, sans oublier les nombreux "requis" durant la guerre, qui, par moments, constituaient presque la moitié du personnel.

De ces exposés qui s'appuient sur les dépositions et déclarations sous la foi du serment avant tout des témoins Bets, Knochen et Hoffmann, il ressort ce qui suit: la Gestapo était un ensemble d'autorités d'Etat. Mais dans le cas d'une autorité on ne peut parler de membres d'une autorité comme des membres d'une organisation privée. D'où il n'y avait pas non plus d'adhésion dans la Gestapo et encore moins d'adhésion volontaire, il y avait plutôt simplement une situation de fonctionnaire publique et légale.

De même à la question de savoir si le but et les tâches de la Gestapo étaient criminels, il faut répondre par la négative. Le but de la Gestapo, comme de toute police politique, était la protection du peuple et de l'Etat contre les attaques hostiles à l'Etat menées contre son exis-

H2733 - 0060

tence et son développement libre. Par conséquent la tâche de la Gestapo est esquissée dans le paragraphe 1 de la loi du 10.2.1936 - pièce Gestapo No 7- comme suit :

"La Gestapo a la tâche de rechercher toutes les intentions mettant l'Etat en danger, et de lutter contre elles, de rassembler et d'exploiter le résultat des soulèvements, d'informer le gouvernement, de tenir les autres autorités au courant des constations importantes pour elles et de leur fournir des stimulants"

H2733 - 0061

PLAIDOIRIE - GESTAPO

Ces tâches de la Gestapo étaient quant à leur fond les mêmes que celles de la police politique avant 1933 et que celles de toute autre police politique à l'étranger. Ce qu'on entend par "intentions mettant l'Etat en danger", dépend de la structure politique de chaque Etat. Une modification dans la direction politique ne peut rendre rétroactivement illégale l'activité antérieure d'une police politique dirigée contre des forces considérées comme hostiles à l'Etat. L'activité de la Gestapo était réglée politiquement par des prescriptions légales. Ses tâches consistaient en premier lieu et principalement dans la recherche des actes politiques répréhensibles suivant les lois générales du code; là les fonctionnaires de la Gestapo agissaient comme auxiliaires de la Justice et ils prenaient d'autre part des mesures préventives en vue d'empêcher de telles actions.

Or à la vérité les méthodes de la Gestapo lui sont gravement reprochées en raison d'une triple tendance, et même considérées comme criminelles. L'une de ces méthodes concerne la détention de protection et l'envoi dans des camps de concentration. Je sais; lorsque je ne fais que prononcer ces noms, il en émane comme un froid souffle sépulcral. Quoiqu'il en soit, même l'ordre de détention de protection était réglé par des prescriptions précises. La

H2733 - 0062

détention de protection qui en outre n'était nullement une invention spécifiquement allemande ou spécifiquement nationale-socialiste, a été reconnue légale dans plusieurs jugements de la cour du Reich et du tribunal de l'administration supérieure de Prusse, donc de tribunaux conformes à la Constitution.

Une deuxième méthode celle que l'on appelle "l'interrogatoire au troisième degré" doit à la vérité donner lieu au bas mot à de pénibles scrupules. Cependant cette méthode fut rarement appliquée (voir en particulier le témoin le Dr. Best), et cela seulement sur l'ordre des services supérieurs et jamais pour extorquer un aveu. Cette méthode aussi, dont

-29 suite (fin)-

H2733 - 0063

il sera question encore plus loin à propos de la discussion des crimes individuels, était légalement réglée, et cela même encore durant la guerre; cf. pièce Gestapo No 60.

Enfin l'accusation reproche encore particulièrement à la Gestapo de n'avoir pas été liée par la loi, mais plutôt d'avoir agi tout à fait arbitrairement. Il faut dire à ce propos que si dans deux lois (sur l'annexion de l'Autriche et du territoire des Sudètes) il est prescrit que le Chef de la police allemande peut prendre des mesures en dehors des lois ordinairement en vigueur, l'arbitraire de la police ne devait pas en être déduit pour cela ; il s'agissait plutôt d'un transfert légal typique du pouvoir d'établir une juridiction de police. Par mesures au sens de ces lois on n'entendait pas des initiatives personnelles, mais des ordonnances d'ordre général qui pouvaient être promulguées, même si dans les pays annexés il n'y avait pas encore de loi pour cela, mais qui alors, parce que le pouvoir était conféré par le chef supérieur de l'Etat, liaient le peuple et les forces exécutives de la police. Il était établi de façon absolue qu'aucune initiative personnelle ne pouvait être exécutée arbitrairement, mais que pour toutes les actions d'exécution des prescriptions prédites devaient être en vigueur et observées. (Témoin Dr. Best).

Les fonctionnaires de la Gestapo ne pouvaient pas du tout - du moins avant la guerre - avoir l'idée que des procédés arbitraires leur seraient reprochés par

H2733 - 0064

l'étranger. Les tâches et méthodes de la Gestapo, manifestes et juridiquement limitées non seulement pour les membres de la Gestapo, mais pour le monde entier ne peuvent être considérées comme criminelles par un monde qui nonseulement a reconnu formellement le gouvernement allemand comme seul responsable en cette matière, mais a exprimé manifestement à diverses reprises au peuple allemand sa reconnaissance de ce gouvernement.

Si les pays étrangers avaient été choqués par les buts poursuivis par la Gestapo, il n'aurait pas été convenable, que d'innombrables organisations de police étrangères aient travaillé

H2733 - 0065

en collaboration directe et étroite, et non pas par l'intermédiaire de la diplomatie, avec la Gestapo allemande et que des fonctionnaires de police étrangers aient rendu visite à la Gestapo allemande, dans le but évident de prendre des leçons (cf. Affidavit-Gestapo No.26 et 89). En tout cas, le fonctionnaire isolé de la Gestapo devait en conclure que son activité était reconnue du point de vue international.

Les buts, tâches et méthodes de la Gestapo sont également restés en principe les mêmes durant la guerre. Pour autant que des actions autres que celles qui ont été décrites lui ont été attribuées, elles doivent être considérées comme des actions étrangères à la police et extérieures à l'organisation. En particulier on parlera plus tard des Einsatzgruppen, de leur composition et de leur activité et de leur relation avec la Gestapo.

III.

Des crimes individuels imputés à la Gestapo.

Je devrais maintenant selon la structure de l'accusation m'occuper de la question de savoir si la Gestapo a participé à un plan concerté en vue de commettre des crimes, si elle a coopéré en tant que partie cons-

H2733 - 0066

ciente du tout à ce que l'accusation appelle la conspiration nazie. Mais pour pouvoir traiter cette question il semble nécessaire de rechercher d'abord quels crimes peuvent effectivement être prouvés contre la Gestapo.

Pour désigner une organisation comme criminelle de même que pour caractériser un individu, seules des manifestations typiques peuvent être considérées, c'est-à-dire seulement les actions et traits caractéristiques correspondant à la nature, au caractère de l'organisation en question. D'où l'on ne peut utiliser des événements qui se sont il est vrai déroulés dans l'organisation, mais qui doivent être désignés comme étrangers à l'organisation, ici comme étrangers à la police,

H2733 - 0067

encore moins des actions qui ont été commises seulement par des membres isolés. Pour déterminer si ces manifestations peuvent être considérée comme criminelles, il faut se référer au Droit allemand qui du reste ne diffère pas de la conception des autres pays civilisés quand il s'agit de caractériser ce qui est généralement criminel.

Crimes.

Me référant à la classification faite par l'accusation, je répartirai de même les crimes imputés à la Gestapo en crimes contre la paix, crimes de guerre, et crimes contre l'humanité.

a) Crimes contre la paix.

Ici l'objet de l'accusation est le reproche que la Gestapo en collaboration avec le SD a créé des incidents de frontière pour donner à HITLER un prétexte de guerre contre la Pologne. Deux incidents de frontière ont été cités, l'attaque contre la station émettrice de Gleiwitz et une attaque simulée contre un groupe de Polonais près de Hohenlinden.

L'attaque contre la station de Gleiwitz n'a pas été faite avec la participation de fonctionnaires de la Ges-

H2733 - 0068

tapo. Le témoin NAUJOCKS, qui était le chef de cette opération, et cependant ne faisait pas partie de la Gestapo, a clairement confirmé qu'aucun membre de la Gestapo n'a coopéré à cette action. L'ordre concernant cette opération émanait directement d'HEYDRICH et fut transmis par celui-ci directement et verbalement à NAUJOCKS.

L'ordre concernant l'atta que simulée de Hohenlinden fut transmis par MUELLER, le chef de l'Amt IV du RSHA, à NAUJOCKS, cependant NAUJOCKS qui dirigea aussi cette opération,

H2733 - 0069

a expressément contesté la participation de l'Amt IV. Il déclara que ce n'était naturellement par la tâche de l'Amt IV du RSHA de mettre en scène des incidents de frontière. MUELLER n'a pas pour l'exécution du dernier incident de frontière cité, choisi des membres de l'Amt IV, mais uniquement des personnes qui avaient sa confiance, étant donné que HEYDRICH n' vait pas confiance dans la Gestapo et estimait qu'elle n'était pas indiquée pour le secret et la sécurité. NAUJOCKS déclare textuellement: "Je ne peux pas identifier MUELLER avec l'organisation de la Gestapo".

Donc les incidents de frontière ne furent pas, dans la mesure où MUELLER a participé à l'action, une affaire de la Gestapo, mais une affaire personnelle de HEYDRICH. On n'a pas prétendu que la Gestapo avait commis d'autres crimes contre la paix.

b) Crimes de guerre.

1. Un des reproches les plus graves prononcés contre la Gestapo concerne le meurtre en masse de la population civile des pays occupés par ce qu'on appelle les Einsatzgruppen. Non seulement la défense, mais le peuple allemand tout entier se sépare des cruautés inhumaines commises par les Einsatzgruppen, Ceux qui se sont rendus responsables de telles atrocités et ont ainsi jeté la

H2733 - 0070

honte sur le nom allemand, doivent rendre des comptes.

Des membres de la Gestapo ont également participé aux actions des Einsatzgruppen. Mais on ne permettra d'examiner dans quelle mesure l'organisation de la Gestapo dans sa totalité peut être rendue responsable des actes criminels des Einsatzgrup. .n.

Les Einsatzgruppen devaient remplir à l'arrière du front les tâches du chef de la Sipo et du SD, donc ils devaient garantir à l'arrière des troupes combattantes le calme, la sécurité et l'ordre. Ils étaient subordonnés à l'autorité des armées, auxquelles étaient attachés des officiers de liaison

H2733 - 0071

Plaidoirie Gestapo

Les Einsatzgruppen étaient des unités qui avaient été créées pour des buts déterminés. Ils se composaient de membres du SD, des SS, de la Kripo, de la Gestapo, de la police de l'ordre, de requis et enfin de personnes du pays. Les membres du SD, de la Kripo et de la Gestapo furent engagés sans considération de leur ancienne appartenance à leur domaine. Du point de vue purement personnel, il s'agissait donc d'une entrée en ligne de toute la police et du SD et non d'une entrée en ligne de la Gestapo. La participation numérique de la Gestapo aux Einsatzgruppen s'élevait à environ 10 %. Elle était donc infime par rapport au nombre total des fonctionnaires de la Gestapo. Leur transfert dans les Einsatzgruppen eut lieu sans qu'ils y fussent pour rien, très souvent même contre leur volonté sur l'ordre du RSHA. Lors de leur nomination dans les Einsatzgruppen, ils quittaient l'organisation de la Gestapo. Ils étaient exclusivement soumis à la direction de l'Einsatzgruppe qui recevait ses ordres directement en partie du chef supérieur des SS et de la police, en partie de l'Etat-Major de l'Armée, en partie du RSHA. Les relations avec le service de la patrie (Heimatdienststelle) et par là avec l'organisation de la Gestapo étaient presqu'entièrement résolus par l'utilisation dans les Einsatzgruppen. Ils ne pouvaient recevoir de la Gestapo un ordre quelconque, ils étaient soustraits à la sphère d'influence de la Gestapo.

H2733 - 0072

Ces principes réglementant les Einsatzgruppen étaient particulièrement en vigueur dans les Einsatzgruppen à l'Est, auxquels, on le sait, on a reproché les crimes les plus nombreux et les plus graves. A eux aussi s'appliquait le fait que la mise en service à l'Est n'était une mise en service de la Gestapo ni d'après la composition personnelle, ni d'après les tâches, mais la mise en service d'un groupement d'unités diverses formé spécialement dans ce but.

H2733 - 0073

Le témoin Ohlendorf l'a également attesté.

Du fait que le personnel de la Gestapo y a participé, on ne peut conclure à sa responsabilité d'actes commis par les Einsatzgruppen. Cela ne change rien non plus de savoir que le chef de l'Amt IV Mueller, c'est-à-dire le chef de la Gestapo au sein du RSHA, a participé du fait de son autorité à la transmission de tous les ordres. Il agissait ici directement au nom d'Himmler et d'Heydrich. L'activité de Mueller ne peut être décisive eu égard au fait que la majorité de beaucoup prépondérante des fonctionnaires qui lui étaient subordonnés ne connaissait nullement les évènements. Si c'était le cas, il faudrait également rendre responsable de la même façon la Kripo ou la police de l'ordre, dans leur ensemble, de ces évènements. Mais pas davantage que la Kripo dont le chef Nebe était d'ailleurs lui-même chef d'un Einsatzgruppe à l'Est, n'a été rendue responsable des exécutions en masse entreprises par les Einsatzgruppen en raison de la participation de son chef et de quelques-uns de ses membres, pas davantage la Gestapo ne peut être déclarée criminelle en raison de la position de Mueller dans les Einsatzgruppen. Les meurtres en masse de la population civile, comme toutes les autres atrocités commises par les Einsatzgruppen ne peuvent être imputées à la Gestapo en tant que telle.

2. L'autre accusation concerne l'exécution de prisonniers indésirables du point de vue politique et racial dans des camps.

H2733 - 0074

Plaidoirie Gestapo

Ici l'accord du 16.7.1941, que l'on appelle l'ordre des commissaires - URSS 14, conclu entre le chef de la Sipo et du SD d'une part et l'OKW de l'autre fait autorité.. Des directives du 17.7.1941 données par Mueller, le chef de l'Amt IV, il ressort avec quelle importance numérique et de quelle façon la Gestapo a participé aux commandos d'extermination dans les camps de prisonniers.

H2733 - 0075

Plaidoirie Gestapo

Au cours des dernières semaines l'accusation a remis la correspondance concernant l'activité des services de la Gestapo de Munich, Ratisbonne et Nuremberg dans le domaine de la sélection des prisonniers de guerre soviétiques (document USA 910). Il en ressort que la sélection faite par les Sonderkommandos (commandos spéciaux) de la Sipo eut lieu d'après les directives du chef de la Sipo et du SD, mais que les exécutions dans les camps de concentration où les prisonniers sélectionnés étaient conduits, n'étaient pas du ressort de la Gestapo.

D'après les dépositions des témoins Warlimont (PS-2884) et Lahousen il ressort clairement que le projet de ces mesures fut élaboré par l'OKH sur l'ordre d'Hitler sans la participation de la police de sécurité. Je réfère à l'instruction de l'OKH en date du 12.5.1941, concernant le traitement des détenteurs de souveraineté politique soviétiques qui provient d'un ordre du 31.3.1941. (RF - 351). Une rébellion contre cet ordre était, comme il ressort de la description du témoin Lahousen, inutile même pour les services militaires supérieurs. Du égard aux motifs ajoutés à l'ordre, en particulier aux directives pour la sélection des prisonniers de guerre soviétiques (URSS 14) le fonctionnaire de la Gestapo pris individuellement pouvait croire à la légitimité des ordres.

3. On reproche en outre à la Gestapo d'avoir interné dans des camps de concentration en liaison avec le SD des prisonniers de guerre échappés et repris. Il s'agit ici du fameux "Kugelerlass", d'après lequel tout

H2733 - 0076

officier en fuite repris et tout sous-officier ne travaillant pas - excepté les prisonniers de guerre britanniques et américains - devait être remis au chef de la Sipo et du SD avec le mot de passe "degré III". La recherche des prisonniers de guerre échappés et le transport des prisonniers repris

H2733 - 0077

était la tâche de la Kripo. Le service central était le groupe "Recherche de guerre" dans le service de la police criminelle du Reich.

D'après le document USA 246 - RF 1449, le dit ordre monstrueux a été communiqué dans une ordonnance de l'OKW. On n'a pu établir dans quels cas la Gestapo a été utilisée pour de telles tâches, avant tout pour l'exécution des prisonniers repris. Le témoin Straub et l'affidavit No 75 ont prouvé que Mueller a déclaré au cours d'une discussion que la désignation Kugel-Erlass n'avait rien à faire avec les exécutions. On devait plutôt retenir les détenus par une boule de fer fixée au pied pour empêcher d'autres tentatives d'évasion.

Si cette description de Mueller n'était pas exacte, on devrait pourtant en tenir compte aux fonctionnaires qui n'avaient pas de raison de douter de leur supérieur hiérarchique.

A ce propos il faut citer un cas très important; l'exécution des officiers d'aviation britanniques évadés du camp de Sagan en mars 1944. Ce cas provient d'un ordre spécial de Hitler et doit être considéré comme un cas spécial. On mésusa d'un service de la Gestapo pour l'exécution de cet ordre. Des fonctionnaires de la Gestapo d'un service

H2733 - 0078

de la police d'Etat de Breslau devaient amener les officiers d'aviation repris de Sagan dans le camp où ils furent fusillés. Il est pourtant aussi peu établi si ceci fut accompli par les fonctionnaires de la police d'Etat de même que si ceux-ci savaient d'une façon générale que les officiers devaient être fusillés.

Cet ordre spécial et le dit Kugel-Erlass sont parmi les événements les plus regrettables et les plus infâmes qui se sont produits durant la guerre en général dans l'Allemagne nazie, et font rougir de honte tout allemand honnête et tout particulièrement tout ancien combattant.

H2733 - 0079

PLAIDOIRIE - GESTAPO

En tant que défenseur de la Gestapo je me sens cependant obligé en dépit de toute répulsion personnelle de tels événements, d'indiquer que seulement peu de gens de la Gestapo étaient mêlés à de tels méfaits, qu'ils agissaient sur ordre, dont ils ne pouvaients vérifier la raison et la legitimité, que l'ordre et son exécution étaient tenus strictement secrets et que pour ces raisons les crimes qui ont eu lieu ici ne peuvent être attribués à l'ensemble de la Gestapo en tant que forme d'expression typique d'une activité criminelle.

4. Je dois en outre m'occuper des camps de concentration.

L'accusation américaine dit à ce sujet que la Gestapo et le SD portent la responsabilité de la fondation et de la répartition des camps de concentration et du transfert des personnes indésirables du point de vue racial et politique dans les camps de concentration et d'extermination pour le travail obligatoire et l'exécution en masse. La responsabilité de l'exploitation des camps de concentration a été transmise légalement à la Gestapo, elle a eu les pleins pouvoirs uniques pour mettre les gens en détention de protection et pour effectuer les ordres de détention de protection dans les camps de concentration de l'Etat. La Gestapo a promulgué les ordres pour la fondation des camps de concentration, pour la transformation des camps de pri-

H2733 - 0080

sonniers de guerre en camps de concentration et pour la fondation des camps d'éducation de travailleurs.

A propos de ce point de l'accusation il faut s'opposer à l'erreur répandue que les camps de concentration étaient une institution de la Gestapo.

En réalité, les camps de concentration n'ont à aucun moment été institués et administrés par la Gestapo. Certes dans le paragraphe 2 de l'ordonnance pour l'exécution de la loi sur la Gestapo en date du 10 février 1936 - pièce Gestapo No 8 - il est stipulé que le service de la Gestapo

H2733 - 0081

administre les camps de concentration. Cependant cette ordonnance n'était que sur le papier et n'a jamais été mise en vigueur dans la pratique. Le responsable des camps de concentration était plutôt la Reichsfuehrung SS qui désignait un inspecteur des camps de concentration dont le domaine est passé plus tard (1941) au groupe D du service principal de l'administration et de l'économie (WVA) des SS.

Ceci est irréprochablement confirmé entre autres par les témoins Ohlendorf et Dr. Best et un grand nombre de documents.

Après la prise du pouvoir par Hitler en 1933 les SA et les SS ont institués de leur propre autorité divers camps pour les détenus politiques. La Gestapo s'éleva elle-même contre ces camps de concentrations "non-réguliers", les élimina et libéra les détenus. Le chef de la Gestapo le Dr. Diels s'attira par là le reproche de soutenir les communistes et de saboter la révolution (cf. affidavit No 41, déposition des témoins Vitzdamm et Grauert).

Les camps de concentration ne furent donc jamais soumis à la Gestapo. L'inspection des camps de concentration et le service principal de l'économie et de l'administration restèrent un service indépendant et leurs chefs

H2733 - 0082

étaient directement subordonnés à Himmler.

De même l'ordonnance contenue dans le document USA 492 n'intervient pas dans l'administration des camps de concentration mais règle - du moins dans l'intérêt des détenus - l'envoi des détenus dans les différents camps, afin que les détenus politiques ne soient pas envoyés dans des camps qui d'après leur structure et leur forme de travail étaient destinés à des criminels qui avaient commis des fautes graves. Du grand nombre de documents qui prouvent la non-participation de la Gestapo à l'administration des camps de concentration; je voudrais en citer encore un: pièce Gestapo No 38. Il en ressort que toutes les personnes qui ne sont pas indiquées là, et donc aussi tous les fonctionnaires de la Gestapo,

H2733 - 0083

quels que soient leur grade et leur service, avaient besoin pour visiter un camp de concentration, d'après cette ordonnance, d'une autorisation écrite et expresse de l'inspecteur des camps de concentration. Si les camps de concentration avaient été soumis à l'autorité de la Gestapo on n'aurait certainement pas eu besoin de cette autorisation écrite.

Dans tous les camps de concentration se trouvait ce qu'on appelait une "section politique", dont la position dans le camp et dont les rapports avec la Gestapo sont sujets à controverse. Dans cette section politique il y avait de un à trois fonctionnaires de la police criminelle établis par la Gestapo ou même par la Kripo. Ces fonctionnaires n'étaient pas un service de la Gestapo (ou de la Kripo), mais ils avaient été rattachés au Commandant du Camp comme spécialistes de la police pour des tâches policières qui de temps en temps s'imposaient pour les internés. Avant tout ils devaient interroger des détenus contre lesquels un procès devant les tribunaux ordinaires était en cours, sur l'instigation du Tribunal ordinaire ou de la Gestapo ou de la police criminelle. Au point de vue commandement, ils étaient exclusivement soumis aux commandants des camps de concentration. Ils n'avaient aucune influence sur l'administration et l'exploitation des camps, sur le transfert, la libération, la punition et l'exécution d'internés.

Les camps de concentration n'étaient donc pas des institutions propres de la Gestapo, mais plutôt des ins-

H2733 - 0084

titutions qui servaient ses buts pour l'exécution de ses tâches policières. Ils étaient pour la Gestapo ce que les établissements pénitentiaires sont pour les tribunaux ou les ministères publics, c'est-à-dire des institutions d'exécution pour la détention de protection ordonnée par la Gestapo et dont je vais m'occuper maintenant.

L'opinion qu'un membre de la Gestapo pouvait envoyer les gens dans les camps de concentration si bon lui semblait, est répandue. Ce n'est pas exact. Par la détention de protection précédée d'une procédure normalisée toute personne pouvait être envoyée dans un camp de concentration.

H2733 - 0085

Plaidoirie Gestapo

L'ordonnance du Président du Reich en date du 28.2. 1933 constitue la base juridique de la détention de protection. C'est sur elle que se fonda l'ordre de détention de protection publié par le Ministre de l'Intérieur du Reich qui contenait des directives précises pour les conditions à remplir en vue d'une mise en détention sur sa durée et sa procédure formelle. Dans l'ordre de détention de protection qui a été présenté au Tribunal comme pièce Gestapo No. 36, il est expressément stipulé dans le paragraphe 1 au sujet de l'admissibilité de la détention de protection : "La détention de protection peut être ordonnée comme mesure coercitive de la Gestapo en vue de parer à toutes les intentions hostiles au peuple et à l'Etat contre les personnes qui mettent en danger par leur conduite l'existence et la sécurité du peuple et de l'Etat. La détention de protection ne doit pas être ordonnée pour des buts pénaux ou venir se substituer à une détention pénale." Dans le paragraphe 2 il est stipulé :"Le service de la Gestapo est exclusivement compétent pour ordonner la détention de protection. Les propositions pour ordonner la détention de protection doivent être adressées au service de la Gestapo par les services de direction de la police d'Etat ou simplement par les services de la police d'Etat. Chaque proposition doit être motivée en détail. Enfin le paragraphe 5 établit textuellement que l'ordre de détention de protection a lieu par ordre de détention de

H2733 – 0086

protection écrit du service de la Gestapo.

Le décret de détention de protection avait lieu comme il est établi légalement dans l'ordre de détention de protection, par le RSHA - Amt IV - à Berlin. Les membres de la police d'Etat s'occupaient uniquement de l'enquête. Après la conclusion des enquêtes on vérifiait si les dossiers du Ministère public devaient être soumis ou si l'ordre de détention de protection devait être proposé. D'après les diverses dépositions des témoins (voir en particulier le témoin Albath), il n'y a presque pas eu d'autorité d'Etat qui ait instruit ses fonctionnaires avec autant d'insistance à intervalles réguliers sur le devoir de procéder à une enquête objective, que la Gestapo. En cas de charge grave de l'accusé qui ne pouvait être supprimée par une remontrance, un avertissement ou une amende,

H2733 - 0087

le juge d'instruction ne savait jamais si le service de la Gestapo ordonnerait la remise des dossiers à la Justice ou déciderait la détention de protection. Déjà la nécessité de remettre les dossiers au service de la Gestapo forçait à une enquête plus minutieuse; car aucun fonctionnaire n'avait intérêt à ce qu'on lui demande des comptes pour une instruction défectueuse, mais aussi pour une façon incorrecte de traiter l'accusé en cas d'une réclamation de l'inspecteur du service.

La procédure de détention de protection était en même temps légalement liée à une procédure de vérification d'arrestation. A certaines brèves périodes, il fallait sur ordre du service vérifier si les conditions de la détention existaient encore. Mais ici aussi le service de la Gestapo prenait la décision définitive.

Ce n'est que vers la fin de la guerre que les services de la Gestapo obtinrent l'autorisation de mettre des gens en détention de protection d'eux-mêmes, sans ordre de détention du service de la Gestapo. Cette détention était aussi réglée par des lois précises et sa durée était tout au plus de 21 jours, et plus tard de 56 jours. Plus tard les envois en masse de détenus dans un camp de concentration ne furent plus ordonnés par le chef du service IV Mueller, mais directement par Himmler. Dans le document USA 248 il est dit que "sur l'ordre du Reichsfuehrer SS et chef de la police allemande" tous les détenus par protection qui devaient être transférés dans un camp de concentration seront transférés

H2733 - 0088

dans un groupe pénitentiaire spécial. De même l'envoi de 35.000 Juifs, aptes au travail, dans des camps de concentration ordonné dans le document USA 219 fut décrété par le Reichsfuehrer SS et chef de la police allemande, mais non point par l'Amt IV du RSHA. L'affirmation du Ministère Public qu'aux termes du document USA 497 la Gestapo a ordonné le transfert à vie dans des camps de concentration des Polonais et Juifs qui étaient libérés par des services exécutifs de la Justice, n'est pas exacte non plus. Ce document est une lettre du Ministre de la Justice du Reich en date du 21 Avril 1943. Il s'y réfère à un ordre du RSHA du 11. 3. 1943. Cet ordre n'émane pas non plus de l'Amt IV, mais comme

H2733 - 0089

son numéro de référence II A 2 No.100/43 le montre, de l'Int II du RSHA.

Enfin il faut prendre en considération qu'au moins la moitié des mises en détention de protection eut lieu non point en raison d'un délit politique ou de motifs politiques ou raciaux mais parce qu'il s'agissait de criminels professionnels et de récidivistes. Mais ces personnes furent envoyées dans des camps de concentration par le service de la police criminelle (cf. Affidavit 49,50 et 86).

Peut-on reprocher à la Gestapo l'envoi dans les camps de concentration alors que la Gestapo a considéré l'institution de la détention de protection et des camps de concentration comme illégale et contraire au droit international et connaissait les mauvais traitements, tortures et assassinats commis dans les camps.

La détention de protection était sans nul doute chargée d'imperfections. Avant tout son règlement n'a pas été vérifiable par un tribunal ordinaire. Malgré cela les nombreux ordres compétents du RSHA prouvent qu'on a aspiré à une procédure de détention de protection réglée et légale et que l'arbitraire devait être exclu. Le règlement strict de la procédure de détention de protection n'a sûrement pas fait naître chez les fonctionnaires de la Gestapo l'impression qu'il s'agissait là d'une mesure arbitraire contraire à la loi.

Du reste l'application de la détention de protec-

H2733 - 0090

tion était relativement rare. Si l'on se donne la peine d'examiner la question de savoir dans quelle proportion numérique étaient utilisés les moyens à la disposition de la Gestapo, remontrance, avertissement, amende, et détention par protection, cette dernière était mise en application d'une façon pratique, on constatera que l'internement dans les camps de concentration était le moyen le moins employé. Au début de la guerre, il y avait environ 20.000 détenus de protection dans les camps de concentration; parmi ceux-ci la moitié environ était des criminels de droit commun, l'autre moitié

H2733 - 0091

des détenus politiques. A la même époque, dans les prisons de la justice il y avait environ 300.000 condamnés, dont 1/10 à peu près, donc 30.000 en chiffre rond, étaient condamnés pour délits politiques. Le nombre des internés des camps de concentration s'éleva fortement par le transfert des criminels professionnels et éléments asociaux, en particulier des gens qui avaient été condamnés par les tribunaux à un avertissement de sécurité - mesure dont l'ordonnance et l'exécution n'incomba pas à la Gestapo (voir témoin Hoffmann).

D'après l'affidavit-Gestapo No 86, les chiffres maximum des détenus envoyés par la Gestapo dans les camps s'élevaient au début de 1945 à :

environ 30.000 Allemands
" 60.000 Polonais
" 50.000 ressortissants d'autres pays.

Tous les autres détenus - l'accusation le 19.12.1945 a affirmé qu'il y avait le 1.8.1944 524.277 détenus dans les camps de concentration - ont été internés non seulement par la Gestapo, mais par la police criminelle, la justice et divers services des pays occupés.

Les conditions d'existence dans les camps de concentration ne pouvait pas de même être considérées par la

H2733 - 0092

PLAIDOIRIE - GESTAPO

Gestapo comme illégales et contraires au droit international. Le camp de concentration n'est pas une invention nationale-socialiste, mais était déjà connu avant 1933. Ainsi l'Autriche en 1933 a introduit la détention de protection sous le nom de "Anhaltehaft" = passibilité de camp de concentration et en usa abondamment contre les communistes, les nationaux-socialistes et les sociaux-démocrates. Cf. la déposition de Kaltenbrunner. En Allemagne aussi la détention de protection existait avant 1933; à l'époque les communistes et nationaux-socialistes étaient écroués par la police. Dans le troisième Reich les camps de concentration furent institués sur la base d'une ordonnance légale.

44 suite (fin-)

H2733 - 0093

en accord avec la Constitution. Dans ces circonstances les fonctionnaires de la Gestapo ne pouvaient considérer les camps de concentration comme illégaux et contraires au droit international.

Or pour autant que les détenus dans les camps de concentration furent maltraités et exécutés, on ne peut en rejeter la responsabilité sur la Gestapo que si elle avait connaissance de telles conditions néfastes et de tels crimes. Comme il ressort de la pièce Gestapo No 39 il était d'abord interdit aux fonctionnaires de la Gestapo d'entrer dans un camp.

Il n'est nullement incroyable que les fonctionnaires de la Gestapo n'aient pas non plus été informés de ce qui se passait dans les camps de concentrations. Je réfère ici à l'ordre fondamental de Hitler (pièce Gestapo No 26), d'après lequel aucun service ne pouvait apprendre d'un fait qui devait rester secret plus qu'il n'était requis pour l'exécution de leur tâche. Les services de la Gestapo n'avaient rien à faire avec l'administration des camps de concentration. Donc ils n'étaient pas informés non plus de ce qui se passait dans les camps. En outre un silence strict était imposé aux détenus, et en fait les détenus libérés semblent n'avoir jamais parlé des conditions exis-

H2733 - 0094

tant dans les camps, tout moins vis-à-vis de la Gestapo. Pour la plupart des Allemands les révélations sur les camps de concentration faites après la défaite et en particulier au cours de ce procès furent une monstrueuse surprise. Des déclarations concordantes furent affirmées d'une façon continue au Tribunal: "Je n'en ai rien su; je n'ai appris cela qu'après la défaite". D'où il n'est pas du tout incroyable, et l'on peut étant donné les innombrables déclarations sous serment et dépositions de témoins admettre comme établi que les différents fonctionnaires de la Gestapo, surtout la grande masse des petits fonctionnaires exécutifs,ne savaient en réalité rien de ce qui se passait dans les camps de concentration.

H2733 - 0095

Plaidoirie Gestapo

Au contraire en 1933 et 1934 la Gestapo s'opposait à tout traitement inhumain dans les camps de concentration, et ceci est prouvé par son action déjà mentionnée contre les camps de concentration "irréguliers" qui en partie furent éliminés de force.

Comment les fonctionnaires de la Gestapo devaient-ils savoir ce qui se passait derrière les barbelés des camps de concentration, comment pouvaient-ils connaitre les exécutions, les exterminations par le gaz et les mauvais traitements infligés aux détenus, alors qu'aucun fonctionnaire de la Gestapo n'avait accès à un camp et alors que la Gestapo n'avait rien à faire avec l'administration des camps ? Or si la Gestapo n'avait aucune connaissance des conditions abominables régnant effectivement dans les camps, elle ne peut pas non plus être tenue pour responsable de toutes les atrocités qui s'y sont produites. Elle a envoyé les détenus dans les camps de concentration sur la base d'ordonnances légales et en toute bonne foi, croyant qu'il s'agissait uniquement d'une privation de liberté justifiée et temporaire dans le cadre de la loi.

5. En ce qui concerne l'utilisation des citoyens des territoires occupés pour le travail obligatoire et la surveillance des travailleurs obligatoires il faut dire ce qui suit : l'accusation fait une discrimination entre l'utilisation des travailleurs étrangers arrachés à leurs patries et la surveillance des travailleurs dans le territoire du Reich.

Par l'ordre du Fuehrer du 30.9.1942 (pièce Gestapo 51)

H2733 - 0096

Plaidoirie Gestapo

Fritz Sauckel fut nommé plénipotentiaire pour le service du travail. Par cet ordre il avait l'unique autorité de prendre toutes les mesures dans toutes les affaires du service du travail aussi bien dans le territoire du Reich que dans les territoires occupés par l'Allemagne. Ainsi naquit avec le temps une série de services dans les pays occupés qui étaient tous subordonnés au plénipotentiaire ou à l'administration militaire allemande. Ces services n'avaient rien à faire avec l'organisation de la Gestapo, d'autant plus que la saisie et le transport de la main d'oeuvre dans le Reich était une affaire essentiellement étrangère à la police. Les services du travail devaient aussi s'occuper de l'exé-

H2733 - 0097

cution des transports à la station de départ vers le Reich. C'est à la police de sécurité qu'incombait uniquement la vérification productive de la main d'oeuvre déjà saisie, en d'autres termes les services de la police de sécurité devaient contrôler les listes qui leur étaient présentées par les services du travail pour voir si parmi les travailleurs requis ne se trouvaient pas des gens dont l'envoi dans le Reich ne convenait pas pour des raisons de sécurité. Les forces de la Gestapo dans les territoires occupés étaient si infimes qu'elles ne suffisaient même pas à remplir les tâches purement policières. Avec une organisation aussi faible, déjà accablée par ses propres tâches, il aurait été impossible de mener encore à bonne fin la saisie de la main d'oeuvre étrangère. C'est en ce sens que s'est également exprimé Kaltenbrunner lors d'une discussion de chefs le 11.7.1944 et aussi Sauckel dans une lettre adressée à Hitler en date du 17.3.1944 (pièce Gestapo 53).

Le témoin Dr. Knochen, qui était en France commandant de la Sipo et du SD, l'a confirmé pleinement pour la France. Pour autant qu'occasionnellement des membres de la police d'Etat, et non de la Gestapo, ont été assignés au maintien de l'ordre lors des transports de travailleurs étrangers, cela ne change en rien le fait que la responsabilité de toute l'action n'incombait pas à la police allemande, encore moins

H2733 - 0098

à la Gestapo. On ne connait aucun cas où ces transports furent accompagnés par des membres de la Gestapo.

S'il est dit dans la lettre de Sauckel aux présidents des services de travail régionaux en date du 26.11. 1942 (USA 177) que l'évacuation des Juifs du Reich et leur remplacement par des Polonais transplantés du Gouvernement Général devaient avoir lieu "en accord avec le chef de la police de sécurité et du SD", il n'en ressort nullement que l'organisation de la Gestapo y ait coopéré. L'accord du chef de la Sipo et du SD était

H2733 - 0099

seul requis pour des raiso de sécurité, cf. affidavit Gestapo No.83.

A ce sujet le témoin Dr EHLICH dans son interrogatoire devant la Commission et le témoin FROMM dans l'affidavit SD No.56 ont attesté que seul le chef supérieur des SS et de la police dans le Gouvernement Général était responsable de cette mesure et que la police de sécurité et le SD n'ont coopéré en aucune manière dans le Gouvernement Général.

De même pour le service du travail en Allemagne ce n'étaient pas les services de la Gestapo, mais les Gauleiter qui étaient plénipotentiaires pour le service du travail dans leur Gau. En échange la police avait un droit de surveillance et de contrôle en vue de parer à l'espionnage et d'assurer le secret de l'exploitation (voir témoignage SAUCKEL). Seules les mesures de sécurité relatives à la main-d'oeuvre amenée dans le Reich étaient du ressort de la police.

Comme SAUCKEL l'a exposé, la tâche originale de la Gestapo dans le domaine du service des travailleurs étrangers dans le Reich était la lutte contre les actes de sabotage des travailleurs étrangers. Les services de la Gestapo purent bientôt constater que des cas de sa-

H2733 - 0100

botage dans le travail et dans l'exploitation malgré l'utilisation en masse de travailleurs étrangers et des actes de sabotage provenant d'une disposition anti-allemande étaient des cas tous à fait exceptionnels. Les actes de sabotage qui aboutirent au remaniement de la police d'Etat s'avérèrent généralement être non-politiques. Les services locaux de la Gestapo purent se limiter à des mesures préventives en dehors du traitement administratif des travailleurs étrangers. Dans le même but ils furent intéressés à leur soin par quoi ils collaborèrent avec les autorités de travail et le Front du Travail Allemand.

Les services de la Gestapo s'occupèrent du logement des ouvriers étrangers qui était lié à des conditions déterminées. Ils exécutaient des contrôles sur le logement approprié,

- 48 suite 1 fin -

H2733-0101

dans les exploitations. Ce contrôle s'étendait sur le ravitaillement, le traitement dans l'exploitation, etc... A l'instigation des services de la Gestapo on s'arrangea pour donner la possibilité aux exploitations de se procurer des vivres supplémentaires pour le ravitaillement des ouvriers étrangers. La Gestapo informa les services du Front du Travail Allemand, dans des discussions courantes, du traitement des ouvriers étrangers et en particulier leur rappela l'interdiction des mauvais traitements et autres violations. En cas d'infraction on menaçait le chef d'exploitation de mesures de police d'Etat ou de la perspective de poursuites par des tribunaux ordinaires. Je réfère à ce propos aux dépositions de STRAUB et du Dr HOFFMANN.

Il faut souligner que ces mesures de la Gestapo furent prises pour des considérations de police les plus raisonnables. Car dans ce domaine comme dans tous les autres, la Gestapo en tant que police politique avait le plus grand intérêt à ce que soient créées et maintenues des circonstances qui lui épargnentle plus possible une intervention énergique contre de nombreuses personnes - ici les ouvriers étrangers -. Ce n'est pas comme "association d'assistance" que la Gestapo doit être considérée, mais comme une police politique experte et pré-

H2733-0102

voyante qui désire non pas le plus mais le moins possible de motifs de mesures de répressions et pénales et - lorsqu'elle le peut - prévient des motifs autant qu'il est possible, à leur source.

C'est pourquoi la Gestapo s'est chargée également de la protection personnelle des travailleurs étrangers. C'est grâce à elle qu'ont été supprimées des réclamations justifiées. Des procès furent intentés contre des chefs de camps, des employeurs, des surveillants qui maltraitaient les ouvriers étrangers ou les exploitaient à l'excès, ou bien selon la gravité du cas la police d'Etat intervenait. Des procédures criminelles furent menées sans ménagements contre des chefs de camps déloyaux du Front du Travail Allemand - et de camps d'exploitation;

- 49 suite 1 fin -

H2733-0103

cf. affidavit Gestapo No.65, 66 et 67.

Par de telles mesures préventives et policières les ruptures de contrat de travail, les flâneries dans le travail et le sabotage pouvaient être dans une très large mesure arrêtés. Mais si de telles mesures devaient être prises eu égard à l'utilisation massive croissante des ouvriers étrangers, on pouvait employer progressivement :

1.) la remontrance

2.) l'avertissement

3.) l'arrestation de peu de durée jusqu'à 3 jours, exécutée par la police locale.

4.) les camps d'éducation de travail.

5.) les camps de concentration.

L'envoi dans un camp de concentration ne fut proposé au RSHA que dans des cas incorrigibles et faisait partie des exceptions. En cas de négligences répétées dans le travail s'ensuivait l'envoi de ces travailleurs dans un camp d'éducation de travail. Il est exact, que la Gestapo a institué, entretenu ces camps d'éducation de travail et a procédé à l'envoi dans ces camps.

Il est dit dans la revue "la police allemande"

H2733-0104

(pièce Gestapo No.59) au sujet du but d'un camp d'éducation de travail :

"Les camps d'éducation de travail ont pour but d'instruire les éléments, n'observant pas leur contrat de travail ou paresseux, dans la discipline du travail et après avoir atteint le but éducatif de les ramener à leur ancien lieu de travail. L'envoi a lieu exclusivement par l'intermédiaire des services de la police d'Etat. La détention n'a pas une valeur de punition, mais de mesure éducative."

L'affirmation de l'accusation que seuls les travailleurs étrangers auraient été mis dans les camps d'éducation de travail n'est pas exacte. Ils avaient été institués de même façon pour les Allemands aussi bien que pour les travailleurs étrangers, mais aussi pour

H2733-0105

les employeurs qui avaient mal agi envers les membres de leur exploitation. La durée la plus longue de l'internement qui n'avait lieu qu'après un examen approfondi du cas était d'abord de 21 jours, puis de 56 jours, par opposition aux jugements de la Justice pour un manquement au contrat de travail, qui infligeaient au moins, de 3 mois de prison à un an. Celui qui violait un contrat de travail et était interné dans un camp d'éducation de travail, était à tout point de vue dans une meilleure situation que celui qui était remis à la Justice pour être jugé. L'internement n'était pas non plus porté sur le casier judiciaire, et le logement, la nourriture et le traitement étaient en général également meilleure qu'en prison. La nourriture était celle des prisonniers avec en outre le supplément donné aux travailleurs de force, et était soumise à un contrôle permanent en ce qui concerne l'abondance, la qualité et la saveur, comme il ressort du document pièce Gestapo No.58. Le nombre de calories par jour s'élevait à environ 3.500 à 4.000, donc à un nombre bien supérieur à celui dont dispose aujourd'hui la population civile allemande. Le salaire, déduction faite des frais de détention, était payé aux internés. Les mauvais traitements des internés étaient interdits de la façon la plus formelle (document pièce Gestapo No.55, affidavit Gestapo No.11 et 60).

H2733-0106

Etant donné cet état de choses il n'est pas possible d'imputer à la Gestapo la surveillance des ouvriers étrangers, et surtout la fondation et l'internement dans les camps d'éducation de travail comme un crime ou même comme un crime typique.

Des violations de membres isolés de la Gestapo se sont également produites ici. Mais si peu qu'on puisse rendre responsable presque toute la classe paysanne si quelques paysans devaient avoir maltraité leurs ouvriers, de même on ne peut rendre responsable toute la Gestapo des excès commis par quelques-uns.

H2733-0107

6. Exécutions de commandos et de troupes de parachutistes. Dans la chaine des crimes capitaux imputés à la Gestapo apparaît comme chainon suivant l'accusation: La Gestapo et le SD exécutèrent les commandos et parachutistes faits prisonniers et protégèrent les civils qui avaient lynchés des aviateurs des puissances alliées. Que doit-on répondre à cela ?

Dans le document PS-553 USA 500, c'est un ordre secret de l'O.K.W. en date du 4.8.1942 sur les mesures de représailles contre les chasseurs parachutistes - la lutte contre les troupes aéroportées et chasseurs parachutistes est désignée exclusivement comme étant l'affaire de la Wehrmacht, mais la lutte contre "des parachutistes isolés" est transmise au chef de la police de sécurité et du SD. Cette dernière tâche ne consistait pas à exécuter ces parachutistes; l'attribution devait simplement poursuivre le but de découvrir quelques ordres de sabotage à ces parachutistes et d'obtenir des informations sur les intentions de l'ennemi.

Le 18.10.1942 Hitler ordonna (USA 501) d'abattre tous les groupes de commandos. Cet ordre n'était pas adressé à la police allemande, mais à la Wehrmacht allemande. Sous le chiffre 4 de l'ordre il était décrété que tous les membres de commandos de ce genre qui tomberaient entre les mains de la Wehrmacht, devaient être remis au SD. Il n'est pas établi que la Gestapo ait participé aux mesures contre

H2733-0108

les commandos de sabotage. Mais si la Gestapo devait y avoir participé, c'était une tâche étrangère à la police qui lui avait été transmise, dont l'exécution en raison du nombre infime sans aucun doute et dans toutes les circonstances des individus y participant, ne peut être imputée à l'ensemble de la Gestapo.

Du reste il faut encore indiquer ce qui suit: Comme Rudolf Mildner l'a exposé dans sa déclaration sous serment du 16.11.45 PS - 2274 -, un ordre fut donné en été 1944 aux commandants et inspecteurs de la Sipo et du SD, que tous les membres

52 suite (fin)

H2733-0109

des commandos américains et anglais devaient être livrés à la Sipo pour être interrogés et fusillés. Ceci peut être considéré comme la preuve que du moins jusqu'à cette époque la Sipo n'avait fusillé aucun groupe de commando, sinon cet ordre n'aurait pas eu d'objet. Comme l'atteste encore Mildner, l'ordre devait être immédiatement détruit, donc en d'autres termes, seuls les commandants et inspecteurs de la Sipo devaient en prendre connaissance. Par suite de l'invasion qui à cette époque avait commencé depuis longtemps et de l'avance victorieuse des Alliés en France cet ordre ne pouvait pratiquement plus être mis à exécution, car dans le théâtre des opérations en raison de l'éloignement continu du front allemand il ne restait plus aucun service de la Sipo. Il est également invraisemblable que l'ordre mentionné qui probablement émanait de Himmler, ait été connu d'une façon générale par la masse des membres de la Gestapo.

L'accusation s'appuie en premier lieu sur un ordre de Himmler en date du 10.8.1943 (Document RF 1419, USA 333) déclarant que ce n'était pas la tâche de la police de se mêler aux explications entre les Allemands et les aviateurs terroristes anglais et américains abattus, et en tire la conclusion que la Gestapo a protégé la justice faite par le lynch. Mais il est important de savoir que cet ordre de Himmler était adressé à toute la police allemande, et

H2733-0110

en premier lieu à la police de l'ordre. Car lorsque des équipages d'avions alliés sautaient en parachute, ce n'était pas d'ordinaire des fonctionnaires de la Gestapo qui apparaissaient, mais des membres de la police de l'ordre, de la gendarmerie ou de la police locale. Ce n'est qu'à ces branches de la police qu'incombaient les patrouilles de rues, et non à la Gestapo.

D'après les nombreuses déclarations sous la foi du serment, les membres de la Gestapo ne furent nullement informés de cet ordre, beaucoup n'ont eu connaissance de ces ordonnances que par les déclarations de Goebbels à la radio.

-53 suite (fin)-

H2733-0111

La déposition du témoin Bernd von Brauchitsch, chef-adjudant auprès du Commandant en chef de la Luftwaffe est caractéristique du fait que l'ordre a été en général saboté. Il dit: "Au printemps 1944 les pertes parmi la population civile ont brusquement augmenté par les attaques avec les armes de bord. Ceci doit avoir incité Hitler à donner des ordres en vue de mesures à prendre contre les aviateurs eux-mêmes en plus des ordres de défense. Autant que je le sache, Hitler demanda les mesures les plus sévères. La justice du lynch devait avoir libre cours. Le commandant en chef et le chef de l'Etat-Major Général ont, il est vrai, condamné de la façon la plus sévère les attaques contre la population civile, malgré cela aucune mesure particulière ne devait être prise contre les aviateurs; la justice du lynch et le refus de protéger les équipages abattus ne devaient pas être admis". Et la déclaration suivante est d'une importance particulière :

> "Les mesures ordonnées par Hitler n'ont pas été exécutées par la Luftwaffe. La Luftwaffe n'a reçu aucun ordre de fusiller les aviateurs ennemis ou de les livrer au SD".

En fait les fonctionnaires de la Gestapo dans les quelques cas où par hasard des membres de la Gestapo étaient pré-

H2733-0112

sents à l'atterrissage d'aviateurs alliés, non seulement ne les ont pas tués, mais les ont protégés contre la population - voir affidavit Gestapo 81 et, lorsqu'ils étaient blessés, leur ont fait donner des soins médicaux. Les quelques cas où des services supérieurs de la Gestapo ont ordonné et exécuté l'extermination d'équipages abattus, ont déjà subi le châtiment équitable devant les tribunaux des puissances occupantes. Il n'est donc pas justifié de rendre l'ensemble de la Gestapo, toute l'organisation, responsable de ces actes.

7. Le point suivant de l'accusation affirme: La Gestapo et le SD ont amené en Allemagne des civils des territoires occupés pour les traduire devant des cours secrètes et les juger.

H2733-0113

PLAIDOIRIE - GESTAPO

Le 7.12.1941 Hitler promulgua ce qu'on appelle le décret "Nacht und Nebel". Il y était ordonné que les personnes qui dans les territoires occupés commettent des actes contre le Reich ou les troupes d'occupation seront amenées dans le Reich pour des raisons d'intimidation, et y seront traduites devant un tribunal spécial. Au cas où ceci ne serait pas possible pour une raison quelconque, ces personnes devront être envoyées par un ordre de détention de protection dans un camp de concentration pour la durée de la guerre.

Comme il ressort des paroles du répartiteur dans le document 833 - PS, cet ordre ne fut donné qu'aux services de la Wehrmacht et non aux services de la Gestapo, en dehors de l'Amt IV du RSHA lui-même. L'exécution de ce décret n'était en effet pas la tâche de la Gestapo, mais celle de la Wehrmacht. D'après les instructions contenues dans les documents 833-PS les services de contre espionnage devaient fixer la date de l'arrestation de ceux qui étaient suspects d'espionnage et de sabotage.

C'est donc la Wehrmacht qui devait exécuter cet ordre puisque dans les territoires de l'Ouest - ceux-là seuls étaient en question - celle-ci exerçait la puissance policière par ses propres forces et celles de la police de sécurité qui était directement subordonnée aux commandants de la Wehrmacht. Ce n'est que dans cette mesure que la police de sécurité a participé à l'exécution de cet ordre

H2733-0114

PLAIDOIRIE - GESTAPO

La Gestapo, qui dans les territoires occupés de l'Ouest était très faible numériquement, n'intervint que dans la mesure où le RSHA avait désigné un service de la police d'Etat pour se charger des détenus. Par l'intermédiaire de ces services de police d'Etat et en accord avec le service de contre-espionnage compétent, les détails du transport vers l'Allemagne étaient fixés, en particulier aussi si le transport devait se faire par la police secrète de campagne, la Feldgendarmerie ou la Gestapo. La Gestapo n'avait pas d'autre tâche en ce qui concerne le décret "Nacht und Nebel".

-55 suite (fin)-

H2733-0115

Dans quelle mesure les fonctionnaires ou services de la Gestapo ont contribué effectivement à l'exécution de ce décret, cela n'a pas été établi au cours de ce procès. Par contre, d'après la déposition du témoin HOFFMANN, il est certain que le décret n'a pas été admis par l'Amt IV et que, par exemple, il n'a pas été appliqué du tout au Danemark.

Mais on peut admettre avec certitude que, conformément aux instructions très strictes concernant le secret, d'autant plus que l'ordonnance émanait du service supérieur de la Wehrmacht seul un cercle très restreint de personnes directement intéressées à ce travail technique connaissait le contenu de cet ordre et sa signification. Les fonctionnaires des services de la police d'Etat destinés, au transport des détenus recevaient les directives leur assignant la tâche de prendre soin du transport des détenus vers un lieu déterminé d'Allemagne sans qu'on leur communiquât en vertu de quel décret et dans quel but l'arrestation avait eu lieu. Mais s'il en était ainsi - et l'on n'a rien établi d'autre - on ne peut alors rendre la totalité de la Gestapo responsable du fait que des prisonniers furent livrés à quelques services dans les territoires occupés pour les envoyer en Allemagne selon les ordres donnés.

H2733-0116

8. Un autre point de l'accusation concerne l'arrestation et le châtiment, c'est-à-dire, en règle générale, l'exécution des ressortissants des pays occupés au cours de procès sommaires.

Nous ne connaissons ici que les accords qui en septembre 1942 ont été conclus entre le Reichsfuehrer-SS, le ministère de la Justice du Reich et le représentant du RSHA. (USA 218). Ils concernent uniquement les peuples de l'Est. Le dernier paragraphe de cet accord est essentiel (14): "On est d'accord que, en ce qui concerne les buts proposés par la direction du Reich en vue du règlement de la question de l'Est, à l'avenir les Juifs, Polonais, Bohémiens, Russes et Ukrainiens

- 56 suite à fin -

H2733-0117

ne seront plus jugés par les tribunaux ordinaires ..... , mais leur situation sera réglée par le Reichsfuehrer-SS. Ceci signifie donc que le Reichsfuehrer avait le dernier mot et prenait la décision définitive. La police, et en premier lieu les autorités de police du Kreis et de l'Ort et les gendarmeries, menait l'enquête et remettait ensuite l'affaire entre les mains de la Gestapo. Le fonctionnaire de la Gestapo devait transmettre les communications et rédiger le rapport pour le RSHA; il n'avait rien à faire avec la décision elle-même. On ne peut exiger du fonctionnaire de la Gestapo qu'il contrôle et reconnaisse la légitimité et l'efficacité juridique des mesures conclues et décidées entre les services compétents du Reich, et finalement se refuse à les mettre à exécution. De même qu'on ne peut sérieusement exiger de lui la première activité, de même il ne pouvait s'opposer à l'exécution de ces ordres sans risquer sa propre tête. Je m'expliquerai encore plus loin sur la question de savoir dans quelle mesure la grande majorité des fonctionnaires de la Gestapo avait connaissance de ces évènements. Vu toutes ces circonstances, j'en viens au résultat que tout l'ensemble de la Gestapo ne peut être chargé de l'ensemble de l'accusation qui pèse sur elle ici.

9. En outre l'accusation rend la Gestapo et le SD res-

H2733-0118

ponsables de l'implication de la famille dans la responsabilité des crimes commis. Elle cite comme preuve deux documents: une lettre du commandant de la Sipo et du SD à Radom en date du 19.7.1944 (USA 506) et le dossier sur la déportation de ressortissants luxembourgeois dans le camp de concentration de Sachsenhausen en 1944 (USA 243).

En ce qui concerne le dernier évènement, il faut le séparer de l'ensemble de la question de la co-responsabilité des familles. Il est relatif à une "ordonnance" d'un Einsatzkommando au Luxembourg décrétant d'interner certaines personnes

H2733-0119

dans le camp de concentration de Sachsenhausen, parce qu'elles étaient apparentées à des transfuges, et qu'on pouvait donc s'attendre à ce qu'elles "mettent en danger les intérêts du Reich allemand, au cas où on leur permettrait de rester en liberté". Il en ressort irréfutablement qu'ici ce n'est pas la famille qui devait être atteinte pour porter la co-responsabilité ou expier les fautes de certains parents, mais uniquement parce que les parents personnellement constituaient un danger pour la sécurité du Reich.

Par contre le cas d'une véritable co-responsabilité de la famille apparait dans le premier document cité (USA 506). Comme il le montre, l'ordonnace qui y est contenue provient d'un ordre du Reichsfuehrer-SS qui aurait décrété que dans tous les cas où des attentats ou des tentatives d'attentats contre des Allemands auraient lieu ou des saboteurs détruiraient des installations vitales, il ne faudrait pas saisir seulement les auteurs impliqués, mais aussi en outre tous les hommes de la famille pour les exécuter et les femmes apparentées de plus de 16 ans devaient être envoyées dans un camp de concentration. En même temps le document contient l'allusion à une pratique existant déjà à la fin de 1939 dans les nouveaux territoires de l'Est, en particulier dans le

H2733-0120

Gau de Warthe, et qui aurait "eu les meilleurs résultats". On n'a jamais montré si cette pratique a effectivement existé. Etant donnée la coutume manifestée déjà à l'époque par les dirigeants du système nazi, il est tout à fait possible qu'elle ait été inventée pour des raisons de pure propagande.

Je dois renoncer ici à parler de la signification et de l'admissibilité répréhensibles du point de vue politique de la co-responsabilité de la famille, de son histoire et de son application chez les différents peuples. Je ne pense pas défendre la co-responsabilité de la famille que je tiens pour immorale. Mais qu'il me soit permis d'indiquer ici deux faits.

- 58 suite 1 fin -

H2733-0121

D'innombrables familles allemandes doivent aujourd'hui souffrir du fait que leur chef a été membre du parti hitlérien. La confiscation des maisons, la réquisition des objets de ménage, les mesures de détention et autres ont été faites sans égard pour les membres innocents des familles et atteignent même des femmes et des enfants, si hostiles peut-être qu'ils aient pu se montrer à l'égard du nazisme. N'est-ce pas aussi une co-responsabilité de la famille?

Un deuxième fait: s'il est dit au début de l'ordre du chef supérieur des SS et de la police en date du 28.6.1944 (USA 506): "La situation de la sécurité a empiré au cours des derniers mois dans le Gouvernement Général à tel point que désormais il faut prendre les mesures les plus énergiques avec l'aide des moyens les plus radicaux contre les agresseurs et saboteurs étrangers", et si à la fin du même ordre il est question de l'influence préventive de ce procédé, il est ainsi exprimé que la mesure envisagée est conçue comme moyen extrême pour protéger la situation de la sécurité du Reich gravement menacée. Il n'est pas besoin ici d'examiner jusqu'à quel point la mesure ordonnée en raison d'une telle détresse du Reich sort du domaine du crime; car comment le petit fonctionnaire exécutif peut-il reconnaitre l'illégalité

H2733-0122

d'une telle action, alors qu'elle lui est présentée comme une mesure indispensable pour l'Etat et ordonnée par les services supérieurs, alors qu'il est lui-même journellement menacé des attaques et guet-apens des terroristes et se trouve personnellement dans un danger si permanent? Comme un individu veut-il et peut-il s'opposer à l'exécution d'un ordre donné par un service supérieur, auquel on ne peut opposer aucun "mais", encore moins un "non"?

Enfin il faut constater que l'ordre ci-dessus mentionné du 28.6.1944 est le seul cas où dans un territoire occupé la co-responsabilité de la famille fut ordonnée comme moyen de lutte contre les attentats.

H2733-0123

Mais pour la Gestapo il s'ajoute encore le fait que l'exécution des ordonnances sur l'implication de la famille ne se trouvait pas du tout en premier lieu entre les mains de la Gestapo, mais entre les mains de la Kripo et du service de patrouilles de la Wehrmacht qui se trouvait dans tous les postes assez importants.

Dans le domaine de la Gestapo il n'y eut aucune ordonnance générale motivant l'implication de parents comme mesure de châtiment, et en fait il n'est nullement question de la Gestapo dans l'ordre cité ici à plusieurs reprises du commandant de la Sipo et du SD à Radom en date du 19.7.1944 (USA 506).

Comme il ressort des rapports de la Presse et de la Radio, les membres des familles devaient être arrêtés sur l'ordre d'HITLER par suite des évènements du 20.7.44. Mais on sait qu'HIMMLER s'est réservé l'ordonnance de la co-responsabilité de la famille dans chaque cas isolé.

De mes explications vous pouvez conclure que l'ensemble de la Gestapo ne peut pas non plus être rendu responsable du crime désigné sous le nom de co-responsabilité de la famille.

H2733-0124

10. Le point suivant concerne l'assassinat des prisonniers à l'approche des troupes alliées.

Le document USA 291-RF 327 du 21.7.1944 présenté comme motif de l'accusation est de nouveau une ordonnance du commandant de la Sipo et du SD pour le district de Radom, dans laquelle il porte à la connaissance des services placés sous sa direction l'ordonnance du Commandant en chef de la Sipo et du SD dans le Gouvernement Général, disant qu'il faut liquider les détenus des prisons au cas d'une évolution surprenante de la situation qui rendrait impossible un transport des internés.

On n'a pu éclaircir la question de savoir dans quelle mesure de tels ordres ont existé et ont été connus à l'époque, dans quelle mesure de tels ordres ont été exécutés, et la question principale pour moi de savoir dans quelle mesure la Gestapo y a participé. D'après les déclarations sous la foi du serment qui sont sous mes yeux

H2733-0125

et d'après les dépositions des témoins STRAUB et Dr KNOCHEN, la Gestapo ne disposait que dans très peu d'endroits d prisons qui lui étaient propres. Dans la majorité des cas il n'y avait qu'une prison de police qui devait être utilisée par tous les services de police de l'endroit. L'administration et la surveillance de ces prisons de la police étaient soumises à l'autorité de l'administrateur local de la police, et en partie également dans les territoires occupés, à la Wehrmacht. En tout cas la Gestapo n'avait aucun droit quelconque d'intervenir dans les affaires concernant les prisonniers. Il n'est pas probable non plus que ce soit la Gestapo qui ait commis le meurtre des prisonniers lors de l'approche de l'ennemi. D'autre part il est certain que, dans beaucoup d'endroits lors de l'occupation de la localité par les troupes alliées les prisonniers furent, soit libérés, soit remis à celles-ci; cf. les affidavits Gestapo No.12, 63, 64.

Du reste permettez-moi de prendre deux cas tirés du résultat des débats de ce procès:

Le témoin HARTMANN LAUTERBACHER a fait une déposition concernant un ordre d'après lequel les détenus du pénitentiaire de Hameln en Westphalie devaient être tués lors de l'approche de l'ennemi. Mais celui qui donna

H2733-0126

l'ordre,n'était pas un membre du service de la Gestapo, mais le Kreisleiter de Hameln, qui pour cette raison a été condamné par le tribunal de la Vème Division britannique à 7 ans de prison, et ceux qui devaient exécuter l'ordre n'étaient pas des fonctionnaires de la Gestapo, mais les fonctionnaires du pénitentiaire qui, il est vrai, se refusèrent à s'y conformer.

Le deuxième cas concerne les camps de Muehldorf, Landsberg et Dachau en Bavière. Je me réfère ici aux déclarations du témoin Bertus GERDES, ancien chef du service de l'Etat-Major du Gau sous les ordres du Gauleiter GIESSLER à Munich (USA 291). D'après lui les internés du camp de concentration de Dachau et des deux camps de travail Juifs de Muehldorf et Landsberg devaient en avril 1944 être liquidés sur l'ordre de HITLER, c'est-à-dire tués,

H2733-0127

- à Landsberg et Mueldorf par la Lufwaffe allemande, à Dachau par empoisonnement. Il est certain que l'ordre n'a pas été donné à la Gestapo, et surtout que les deux actions ne furent pas mises à exécution par suite de l'attitude de refus de la Luftwaffe et du témoin GERDES, et c'est tout à leur honneur. Ainsi, du moins ici, les crimes n'eurent pas lieu dont le projet scélérat seul nous fait frémir intérieurement. Mais ce qui est important pour l'organisation de la Gestapo que je défends et ce sur quoi en tant que défenseur de cette organisation je suis obligé d'attirer votre attention est le point suivant: l'ordre fut donné au Gauleiter compétent de Munich qui devait en discuter avec le chef du service de l'Etat-Major du Gau et les Kreisleiter compétents. Il n'a nullement été question que la Gestapo soit utilisée.

11. L'accusation affirme d'autre part que la Gestapo et le SD ont pris part à la réquisition violente et à la répartition de la propriété publique et privée.

On a utilisé ici deux faits particuliers: la confiscation de toute la propriété privée, jusqu'aux vêtements des personnes exécutées au cours du programme d'extermination des Juifs et des fonctionnaires communistes, et

H2733-0128

d'autre part la saisie des oeuvres scientifiques, religieuses et artistiques.

Si dans le document SD No.58 présenté par le défenseur du SD on parle de la saisie de n'importe quels objets par la Gestapo en faveur du Reich, ceci a été fait en vertu de prescriptions légales par lesquelles la Gestapo non seulement pouvait s'en emparer, mais aussi était obligée de le faire.

La saisie de la propriété personnelle eut lieu à la suite de l'exécution des personnes en question par les Einsatzkommandos.

H2733-0129

Plaidoirie Gestapo

Ce que j'ai déjà exposé sur l'activité des Einsatzkommandos s'applique donc ici pour la décharge de l'ensemble de la Gestapo.

C'était, on le sait, l'Einsatzstab "Reichsleiter ROSENBERG" qui était chargé de la saisie des biens culturels, matériel de recherche, installations scientifiques, etc. dans les territoires occupés.

H2733-0130

Plaidoirie Gestapo

Je réfère ici à la pièce Gestapo N° 58,59. Comme il ressort de la pièce USA 371 présentée par le Ministère Public, et qui est une lettre de Rosenberg à Bormann en date du 25.4.1941, les réquisitions doivent être faites par le SD ou par la Police. La lettre exprime que la police ne doit conserver et élaborer que ce qui semble d'importance pour les tâches policières, mais que les objets destinés aux travaux de recherche doivent être laissés à l'Einsatzstab Rosenberg. La Gestapo n'est nullement citée. Il n'est donc pas certain que des membres de la Gestapo aient pris part à ces actions. D'après cela une accusation de l'ensemble de la Gestapo doit pour cette raison être écartée, abstraction faite de ce que l'on peut prouver que quelques rares fonctionnaires de la Gestapo ont agi avec le sentiment qu'ils commettaient une action criminelle. Pour être complet il faut indiquer que pour l'exécution de l'ordonnance sur la saisie des meubles et objets d'art en France et dans les autres territoires de l'Ouest qui devait avoir lieu chez tous les gens qui n'étaient pas retournés dans leurs maisons, les fonctionnaires de la Gestapo n'ont pas été utilisés, ce qui ressort des déclarations des témoins Dr. Knochen et Straub.

12. L'accusation impute à la Gestapo d'avoir utilisé les interrogatoires au troisième degré. J'en ai déjà parlé lorsque j'ai discuté la question de savoir si les moyens utilisés par la Gestapo étaient criminels. J'ai ici les

H2733-0131

réponses suivantes à donner à l'accusation: les documents présentés par elle permettent indubitablement de reconnaitre que les interrogatoires au troisième degré ne devaient être employés que par exception, et uniquement en observant certaines prescriptions de protection, et sur l'ordre de services supérieurs. De plus il ne devaient pas être utilisés pour extorquer des aveux, mais seulement en cas de refus de donner des renseignements importants pour l'Etat et enfin en présence de certains faits. Des services entiers de la Gestapo, comme la police de contre-espionnage ou la police de frontière, n'ont jamais fait usage de l'interrogatoire au troisième degré. Dans les territoires occupés, où les troupes d'occupation étaient journellement menacées d'attentats, les interrogatoires au troisième degré furent autorisés

H2733-0132

lorsqu'on croyait pouvoir protéger la vie de soldats et de fonctionnaires allemands contre les attentats qui les menaçaient. Aucune torture quelle qu'elle fut ne fut jamais autorisée dans le service. Des déclarations sous la foi du serment, par exemple Nos 2.3.4.61 et 63 et des dépositions des témoins Dr.Knochen, Dr.Hoffmann, Straub, Albath et Dr.Best il faut conclure que les fonctionnaires de la Gestapo ont eu des cours à certaines époques et d'une façon continue où on leur apprenait que tout mauvais traitement lors d'interrogatoires, tout mauvais traitement de détenus surtout, était interdit. Des violations de ces ordonnances furent sévèrement punies effectivement par les Tribunaux ordinaires, puis par les tribunaux des SS et de la police; cf. entre autre l'affidavit Gestapo N° 76.

Une déclaration accablante en ce sens du témoin Rudolf Hoess (USA 819), commendant du camp d'Auschwitz, a été rectifiée d'une façon digne de foi par le témoin Rudofl Mildner, ancien chef du service central de la Gestapo à Kattowitz, qui a assuré sous la foi du serment (cf.affidavit Gestapo N° 28) que dans chaque camp de concentration de triage un fonctionnaire expert en question criminelles de la police d'Etat ou de la Kripo était délégué avec des tâches tout à fait précises; mais les interrogatoires au troisième degré ne faisaient pas partie de ces tâches.

H2733-0133

Plaidoirie Gestapo

De même le témoin Rudolf Bilfinger, qui occupa jusqu'à la fin une fonction supérieure au service du RSHA, a attesté sous la foi du serment qu'il n'avait aucune connaissance d'un ordre permettant les mauvais traitements au cours des interrogatoires, et que durant son séjour en France en 1943 il n'avait rien appris au sujet des mauvais traitements infligés par la police allemande Il n'entendit parler que de brutalités exercées par des groupes qui consistaient en Français et remplissaient une tâche quelconque au nom d'un quelconque service allemand.

H2733-0134

Par contre d'autres témoins et déclarations sous la foi du serment ont affirmé que des brutalités avaient été commises par la Gestapo. Le Dr.Gessler, ancien ministre de la Défense du Reich allemand, parle de la torture qu'il a subie durant sa détention de la part de la Gestapo, et qui avait eu lieu sur l'ordre formel d'Hitler. Le baron von Weizsaecker, ancien ambassadeur auprès du Vatican à Rome, a répondu par l'affirmative sous sa forme générale à la question posée par Mr.le réprésentant du Ministère Public à savoir s'il savait que la police allemande avait laissé derrière elle en Italie un record de terreur et de brutalité.

Je crois pouvoir conclure d'après ces dépositions contradictoires qu'en dehors des interrogatoires au troisième degré légalement admis et soumis à un règlement strict, excès, tortures et autres supplices non seulement n'étaient pas autorisés, mais étaient formellement interdits, sous peine de chatiment grave. Si malgre cela ils ont été infligés, et même en nombre relativement important, il s'agit cependant d'infractions commises par des individus, en quoi l'on doit considérer que vers la fin de la guerre dans toute la police allemande il y avait plus de gens qui n'étaient pas des policiers que de policiers en activité. De nombreux documents des tribunaux SS et de la police qui ont été confirmés par des témoins

H2733-0135

prouvent que l'on a agi sévèrement envers de telles infractions. Si nombreux qu'aient pu être peut-être les cas d' infractions - les chuchotements et murmures sur la Gestapo dont Heydrich parlait, ont encore fortement augmenté leur nombre.

De même la connaissance de telles infractions n'était pas répandue d'une façon générale; cette constatation ne peut en rien être changée non plus par la déclaration contradictoire du témoin Dr. Gisevius qui selon son propre témoignage a travaillé quatre mois auprès de la Gestapo et par conséquent pour cette seule raison, abstraction faite d'autres motifs, ne peut être pris comme garant entièrement valable.

H2733-0136

c. Crimes commis par la Gestapo contre l'humanité.

La discussion sur les crimes imputés à la Gestapo me conduit maintenant au troisième et dernier groupe, les crimes contre l'humanité.

1. La Gestapo fut avec le SD en premier lieu, ainsi que l'affirme l'accusation, l'instrument de la persécution contre les juifs. Le régime nazi aurait considéré les Juifs comme l'obstacle principal à l'institution d'un Etat policier avec l'aide duquel il aurait eu l'intention de mener ses guerres d'agression. La persécution et l'extermination des Juifs auraient également servi ce but. Les chefs nationaux-socialistes auraient utilisé l'antisémitisme comme étincelle psychologique qui devait enflammer le peuple. Les actions anti-juives auraient mené au meurtre d'approximativement 6 millions d'hommes.

Accusation bouleversante en vérité. Ce qui d'après le sens de ce procès a été établi, ce qui a été confirmé par les témoins Hoess et Ohlendorf, motive une culpabilité qui hélas, adhérera toujours au nom de l'Allemagne. Après cette triste constatation il ne reste à vérifier dans quelle mesure la Gestapo a participé à la persécution et à l'extermination des Juifs.

Mais une prise de position menant à des résultats exacts n'est possible que si l'activité de la Gestapo en ce sens est chronologiquement différenciée.

H2733-0137

Plaidoirie Gestapo

Depuis la prise de pouvoir le gouvernement hitlérien avait promulgué une série de lois qui concernaient les Juifs. Pour autant que ces ordonnances légales contenaient des dispositions pénales et éxigeaient une certaine contrainte de la police, la Gestapo s'en est occupée dans ces circonstances. Les fautes commises par les Juifs contre de telles lois étaient relativement peu nombreuses, et ce n'est qu'en 1935 que les publications

H2733-0138

des lois de Nurnberg déclenchèrent une activité de la police plus forte, mais au début tous les cas étaient soumis au jugement des tribunaux ordinaires. Ce n'est que dans les dernières années de la guerre qu'un changement se produisit ici. Que la Gestapo ait eu une activité dans ces cas on ne peut lui en faire un reproche; car elle devait se ranger à ces lois de l'Etat, elle devait donc obéir aux ordres de l'Etat, comme le soldat doit obéir aux ordres qu'il reçoit.

Du reste d'autres administrations, comme l'administration intérieure, l'administration des finances du Reich et les administrations communales ont agi dans une beaucoup plus large mesure que la Gestapo contre les Juifs, et cela aussi bien en ce qui concernait leur statut juridique personnel, qu'en ce qui concernait leur fortune, leurs maisons etc., sans être accusées ici.

Les excès de Novembre 1938 provoquèrent une aggravation essentielle de la question juive. Il est irréfutablement établi que cette action honteuse n'émana pas de la Gestapo. L'accusation n'impute ici à la Gestapo que de n'être pas intervenue. Des explications ont été données à ce sujet dans la déposition du témoin Vitzdamm d'après laquelle Heydrich, lors de la discussion avec les chefs de la Gestapo qui eut lieu le 9.11.1938 au soir à Munich, déclara tout à fait ouvertement que cette action n'émanait pas

H2733-0139

de la Gestapo. Il a en outre interdit à la Gestapo de prendre part à l'action et a informé les chefs de la police d'Etat présents de retourner immédiatement à leurs services et d'entreprendre tout ce qui était possible pour arrêter l'action. La contradiction entre la déclaration et le contenu du télétype de Heydrich qui fut envoyé cette nuit là à tous les postes de la police d'Etat (document USA 240), peut s'expliquer du fait qu'entre la discussion avec les chefs de la Gestapo et la promulgation de l'ordre une évolution s'était produite qui ne pouvait encore qu'être restreinte, mais non plus empêchée.

H2733-0140

Plaidoirie Gestapo

Lorsque les services de la Gestapo reçurent la circulaire de Heydrich, l'orgie de destruction insensée était déjà passée sur l'Allemagne. Il ne restait donc plus qu'à éviter d'autres excès, et c'est ce qui s'est produit.

A ce propos également je réfère à la déclaration sous la foi du serment N° 5 du témoin Luitpold Schallermeier présentée par la défense des SS, d'après laquelle Himmler lui-même dicta le contenu de l'ordre aux services de la police d'Etat et fit connaitre sa conversation avec Hitler, d'où il ressortait qu'Hitler ordonnait à la Gestapo de mettre en sécurité les biens juifs et de protéger les Juifs. On procéda effectivement d'après cet ordre, comme l'a attesté le témoin Vitzdamm, et comme il est exposé d'une façon concordante par d'autres services de la police d'Etat du Reich dans de nombreuses autres déclarations sous la foi du serment. Je me réfère aux affidavits Gestapo N° 5,6,7 et 8.

L'arrestation de 20.000 Juifs à la suite des abus eut lieu sur l'instigation d'Himmler (document USA 240) et fut faite pour la plus grande part par les autorités de la police départementale et locale. La plus grande majorité des Juifs ne fut toutefois pas internée dans des camps de concentration et fut libérée peu à peu. Ceci est confirmé pour tout le territoire du Reich par l'affidavit Gestapo N°8

Lors de l'arrestation des Juifs en novembre 1938, la Gestapo fut chargée pour la première fois dans une assez

H2733-0141

grande mesure d'une tache qui lui était étrangère. Comme il ressort des déclarations des témoins le Dr. Best et Hoffmann, cette arrestation qui était considérée comme inutile du point de vue policier, n'aurait jamais été entreprise ou proposée par la Gestapo de son propre mouvement. Que les Juifs arrêtés furent bientot relachés, devait justifier l'hypothèse des fonctionnaires de la Gestapo qu'il s'agissait d'un geste unique de la direction de l'Etat et non d'un acte initial menant à des actions pires.

H2733-0142

Plaidoirie Gestapo

La question juive soulevée par le gouvernement national-socialiste dans un point de son programme devait à l'origine être résolue par l'émigration des Juifs. Dans ce but le service central de l'émigration juive fut fondé en 1938 à Vienne, qui réussit à faire émigrer un grand nombre de Juifs. Même durant la guerre les émigrations se poursuivirent méthodiquement, comme il ressort des documents USA 304 - USA 410; en outre les évacuations de Juifs commencèrent qui furent exécutées d'après un décret établi jusque dans ses détails par le chef de la police allemande. D'après ce décret les services locaux de la police d'Etat devaient préparer l'évacuation et la collaboration avec la communauté juive. En particulier ce service s'occupait de l'équipement de ceux qui devaient être évacués en habits, chaussures, outils, etc. Lors des transports il n'y avait la plupart du temps aucun fonctionnaire de la Gestapo, le personnel accompagnant le convoi était composé de membres de la police d'Etat, de la police criminelle et de la gendarmerie. Le lieu de destination n'était pas porté à la connaissance la plupart du temps. Les évacuations se faisaient sans friction et sans duretés inutiles.

Si sévèrement qu'on ouisse condamner les évacuations de Juifs du point de vue humanitaire, en tout cas l'activité de la Gestapo se limita à exécuter les décrets et ordres venant de la direction supérieure. En somme on n'a pas attribué

H2733-0143

d'importance au domaine d'activité de la Gestapo en ce qui concerne la question juive, comme il est admis d'une façon générale. Dans le bureau des questions juives de la Gestapo comme dans le RSHA et dans les services différents de la Gestapo il n'y avait que très peu de fonctionnaires.

En 1941 Himmler décida que les juifs d'Allemagne devaient être isolés jusqu'à la fin de la guerre dans des ghettos en Pologne. Cette transplantation des Juifs était l'affaire du chef supérieur des SS et de la police et fut principalement faite par la police de l'ordre.

H2733-0144

Plaidoirie Gestapo

Si la politique d'Hitler à l'égatd des Juifs jusqu'à environ 1941 n'avait pour but que l'éloignement des Juifs d'Allemagne sous la forme de leur émigration et plus tard de leur évacuation, la politique anti-sémite d'Hitler s'aggrava à vue d'oeil après l'entrée en guerre de l'Amérique. Hitler ordonna en avril 1942 la "solution définitive de la question juive" c'est-à-dire la destruction physique, l'assassinat des Juifs. Les débats ont montré dans quelle terrible mesure cet ordre a été exécuté. L'instrument qu'Hitler et Himmler cherchaient pour l'accomplissement de cet ordre, fut le SS obersturmbannfuehrer Adolf Eichmann qui avec son service des questions juives était annexé, il est vrai, du point de vue organisation à l'Amt IV du RSHA, mais qui en fait avait une fonction absolument indépendante et autonome avec son service spécial qui avant tout était tout à fait indépendant de la Gestapo. La préparation et l'exécution de l'ordre pour l'extermination des Juifs furent tenues strictement secrètes. L'ordre n'était connu dans toute sa portée que de peu de gens. Même les membres du service d'Eichmann furent laissés dans l'ignorance de cet ordre, et ne l'ont connu qu'en partie et peu à peu. Eichmann fit exécuter l'évacuation et l'envoi dans les camps d'extermination par des commandos spéciaux. Ceux-ci se composaient de la police locale et presque uniquement de police de l'ordre. Cette police ne devait pas avoir accès dans les camps, mais fut immédiatement relevée après l'entrée dans la gare de destination. Dans les camps eux-mêmes le cercle des

H2733-0145

personnes qui exécutait les ordres d'assassinat était maintenu dans des limites étroites. Tout fut fait pour cacher ces crimes.

Cette description qui s'appuie principalement sur les déclarations des témoins Knochen, Wislicency et le Dr. Hoffmann est complétée d'une façon surprenante par l'interrogatoire du Dr. Konrad Morgen. Il déclara que trois personnes étaient chargées de l'extermination des Juifs, Wirth; Hoess et Eichmann.

H2733-0146

Plaidoirie Gestapo

Wirth, l'ancien commissaire criminel auprès de la police criminelle à Stuttgart, connu comme "commissaire sanguinaire pour les méthodes d'enquête sans scrupules", avait le siège de la mission spéciale qui lui était attribuée ainsi que son état-major dans la chancellerie d'Hitler. Sa mission était d'abord la destruction en masse des aliénés en Allemagne, puis l'anéantissement des Juifs dans les pays de l'Est. Le commando que Wirth organisa pour la destruction des Juifs agissait sous le pseudonyme "action Reinhard" et était invraisemblablement faible numériquement. Avant le début de l'action, Himmler assermenta lui-même les membres et déclara textuellement que toute personne qui dirait quoi que ce soit mourrait. Ce commando Reinhard se trouvait en dehors d'un service policier, ne faisait donc pas partie de la Gestapo et ne portait un uniforme et des papiers de service de la Sipo que pour que les membres du commando puissent circuler dans le territoire à l'arrière du front. Ce commando commença son activité par l'extermination des Juifs en Pologne et étendit plus tard son oeuvre satanique aux autres territoires de l'Est, en instituant des camps d'extermination spéciaux dans des endroits qui passaient inaperçus et fit exploiter ces camps par les Juifs eux-mêmes en application d'un système de duperie qui n'avait encore jamais existé. Il faut souligner que c'est la Sipo de Lublin qui indiqua au RKPA l'attitude de Wirth et par là rendit possible la

H2733-0147

découverte des crimes épouvantables. Ce fait rectifie également la déclaration de Hoess selon laquelle les camps d'extermination de Maidaneck et Treblinka auraient été soumis à l'autorité de la Sipo; ils étaient en fait soumis à l'autorité de Wirth.

D'après la déposition du Dr. Morgen, Hoess a coopéré à une époque ultérieure à l'extermination en masse des Juifs par le camp d'Auschwitz. En raison de ses méthodes Wirth l'aurait désigné comme son élève peu doué.

H2733-0148

De ces deux commandos était séparée - de nouveau selon le Dr. Morgen - l'organisation Eichmann dont la tâche consistait à transporter les autres Juifs européens dans les camps d'extermination. D'après la déposition du témoin Wisliceny, Eichmann en raison des pleins pouvoirs qui lui avaient été personnellement conférés était également responsable de l'exécution de l'ordre d'extermination. Il organisa dans les pays occupés des commandos spéciaux. Ceux-ci, il est vrai, étaient subordonnés économiquement aux commandants de la police de sécurité, mais ceux-ci ne pouvaient donner aux commandos des instructions et des ordres concrets.

Or les deux organisations de Eichmann et de Wirth furent fusionnées, toutefois seulement de sorte que le cercle étroit qui entourait Eichmann l'apprit. De cette facon et du fait que par l'insertion du service de collaboration juif la connaissance des assassinats resta limitée à une poignée d'Allemands, le secret fut gardé.

Or si les descriptions des témoins et déclarations sous la foi du serment diffèrent dans les détails sur l'organisation du programme d'extermination, un fait est cependant irréfutablement établi, c'est que la Gestapo dans son ensemble n'a pas pris part à ce crime terrible et ne pouvait rien en savoir et n'en sut rien à quelques rares exceptions près; car les quelques initiés dans leur poste dirigeant, comme Eichmann, Muller,

H2733-0149

Himmler, ont gardé le silence le plus strict sur leurs tâches et intentions et emporté leur secret avec eux dans la tombe. Ceci est tout à fait clair d'après la déposition du Dr. Morgen. Car comment la restriction au cercle de personnes déjà nommées pouvait-elle être plus clairement prouvée que par le fait que c'est la Kripo elle-même qui fait l'enquête et constate les crimes et que le chef de la Sipo lui-même ne peut discuter avec Nebe, alors que Mueller semble initié comme son attitude le donne à entendre. Mais comment peut-on

H2733-0150

admettre vu un tel état de choses que les fonctionnaires de la Gestapo aient eu vent de ce secret ?

2. Enfin on reproche à la Gestapo et au SD d'avoir été les services dirigeants dans la persécution des Eglises.

Ici il faut dire que la Gestapo n'avait aucune espèce d'initiative dans les discussions de politique intérieure, bien plus elle devait prendre connaissance exclusivement de l'arrêt de prescriptions légales du Reich existantes. Celles-ci ne mentionnaient nulle part que les Eglises devaient être persécutées en raison de leurs pratiques religieuses, mais que le mauvais usage des chaires pour attaquer l'Etat devait être miné, donc qu'il fallait intervenir contre des individus.

Les prescriptions légales étaient ce qu'on appelle le paragraphe de la Chaire 130a du RStGB qui remonte à l'époque de Bismark, et une ordonnance de police du président du conseil de Prusse de 1934, qui interdisait aux Eglises toute activité politique.

On n'a pas encore reproché à aucune autorité de police d'aucun pays d'avoir pris en considération les lois existantes.

Mais ici il s'agit de savoir si le fonctionnaire moyen de la Gestapo pouvait savoir que la politique de son gouvernement poursuivait des buts criminels envers les Eglises.

Je demande que l'on déduise des affidavits Gestapo

H2733-0151

No 43, 44, 57, 58 et 59 dans quelle mesure une lutte contre les Eglises a été imputée à tort à la Gestapo. Je réfère également aux affidavits 42 et 91, qui décrivent comment ce qu'on appelle le décret Crucifix, une ordonnance promulguée par une administration de province, non seulement n'a pas été soutenu par la Gestapo, mais a été complètement saboté.

3. Otages. Dans la série des sombres tableaux, les exécutions d'otages ont également passé devant nos yeux. Toute la police de sécurité, par conséquent la Gestapo aussi, n'a rien eu à faire avec les exécutions d'otages. Elles furent ordonnées par le chef supérieur des SS et de la police et exécutées par la police d'ordre.

H2733-0152

Du reste, il faut indiquer qu'il s'agissait là presque exclusivement de personnes qui étaient déjà condamnées à mort par un conseil de guerre, cf. affidavit Gestapo No. 9, 71 et 90 de même que les déclarations du Dr. Knochen, de Straub, du Dr. Hoffmann et de l'accusé Seyss-Inquart. Il va de soi que toutes les exécutions doivent être éliminées pour l'accusation de la Gestapo en raison de condamnations à mort juridiques.

IV.

Les crimes prouvés doivent-ils être imputés à l'ensemble de la Gestapo ?

J'ai traité à grands traits les crimes individuels reprochés à la Gestapo en tant qu'organisation par l'accusation. Quant à la question de savoir si les crimes pour autant qu'ils ont été commis par des membres de la Gestapo doivent être imputes à l'ensemble de la Gestapo, j'en viens pour autant que cela n'a pas encore été déjà fait lors de la discussion des crimes individuels, au résultat suivant :

La Gestapo était une autorité du Reich officielle, liée dans ses bornes et son activité par les lois. On a trop peu tenu compte du fait que durant les 12 années d'existance de dette institution les fonctionnaires de la Gestapo exécutèrent principalement un travail normal de police. Le jour ouvrable de la plupart des fonctionnaires de la Gestapo était rempli d'affaires de service qui n'avaient aucun rapport avec

H2733-0153

les crimes imputés ici. Seule une partie infime des fonctionnaires utilisèrent les interrogatoires au troisième degré; le décret à ce sujet se trouvait dans le coffre-fort du chef de service comme "affaire secrète du Reich". Ainsi la vie ordinaire du fonctionnaire de la Gestapo offrait une tout autre image que celle qu'on se représente. Cependant elle a été également -

H2733-0154

par l'exploitation du devoir traditionnel d'obéissance, forcée par des services supérieurs du gouvernement à prendre avec la participation de ses fonctionnaires des mesures qui dépassaient les bornes propres de la Gestapo. Ici il est d'une importance décisive de noter que seule une petite partie des fonctionnaires de la Gestapo prit part à ces tâches étrangères à la police. Etant donné que les plus graves accusations contre la Gestapo se rapportent à son

H2733-0155

activité dans les territoires occupés, il en ressort que seul un pourcentage relativement faible, tout au plus 15 % des fonctionnaires exécutifs, mais non pas l'ensemble de la Gestapo peut en être chargé .

A ce sujet, selon l'opinion généralement exacte, un fait particulièrement important est de savoir si les buts, tâches, et méthodes de l'organisation ou groupe étaient notoires. La publicité ou, en d'autres termes, la connaissance générale doit comprendre deux choses : la connaissance du fait positif des actions criminelles et la connaissance du caractère illégal et criminel. Le jugement apprécient si cette connaissance existait en ce double sens, doit se règler sur le bon sens. Il faut également constater si des membres isolés de l'organisation ne savaient rien des évènements criminels.

Qu'on me permette encore d'ajouter quelques faits fondamentaux à ce que j'ai déjà exposé pour les crimes individuels.

La raison pour laquelle l'ensemble de la Gestapo n'avait aucune connaissance des crimes capitaux commis, réside dans le fait suivant : Depuis le début Hitler s'y est entendu à s'entourer du voile du mystère, à cacher ses vraies intentions, à veiller à ce qu'aucun Ministre et aucun ressort et aucun fonctionnaire n'en apprenne trop d'une tierce personne. Le célèbre ordre du Fuehrer No 1. présenté comme pièce Gestapo No. 25 ne fait que traduire dans les faits une

H2733-0156

pratique depuis longtemps confirmée.

Etait-il étonnant que vu l'influence démoniaque exercée par Hitler, vu le sentiment que l'on ne peut expliquer que par son caractère démoniaque et qui rendait toutes ses ordonnances inattaquables, et vu la crainte des suites néfastes, mettant en cause la vie même, si un tel ordre du Fuehrer n'était pas exécuté

H2733-0157

cet ordre de silence ait été justement minutieusement suivi ?

En effet, il est possible de croire que presque tous les accusés et témoins entendus ici n'aient eu connaissance que maintenant de tous ces graves crimes. Il est caractéristique que le chauffeur d'une voiture "spéciale" ait été condamné à mort par le tribunal des SS et de la Police à Minsk, parce qu'il avait parlé de l'usage de sa voiture alors qu'il était en état d'ébriété, et ce malgré l'ordre qui lui avait été donné. Même un Dr. Gisevius devait admettre que Heydrich s'efforçait de dissimuler ses actions et ce qui est le plus frappant c'est que l'accusé Jodl lui-même a décrit le système du secret selon son contenu en ces termes : le secret a été un chef- d'oeuvre de l'art de camouflage d'Hitler et un chef-d'oeuvre de tromperie de la part d'Himmler.

C'est un principe juridique connu que l'ignorance négligente d'un crime ne suffit pas : d'où il est nécessaire pour déclarer une organisation criminelle que les membres de cette organisation aient en fait connu et approuvé les buts ou méthodes criminels. Mais ceci ne peut être prouvé dans notre cas et ne doit pas être admis non plus d'après toutes les constatations faites au cours de ce procès. Si étrange que puisse paraître l'hypothèse contraire à celui qui regarde en arrière et ne peut se rendre compte

H2733-0158

des conditions régnant en Allemagne.

A la question de savoir si les crimes terribles qui ont réellement été commis doivent être imputés à la Gestapo dans son ensemble, il ne faut pas omettre de tenir compte du fait que les membres de cette organisation agissaient non de leur propre initiative mais sur des ordres.

Les gens en question affirment et peuvent prouver grâce à des témoins qu'en cas d'un refus d'obéir aux ordres reçus ils auraient été menacés non seulement d'une procédure disciplinaire, de la perte de leurs droits de fonctionnaires

H2733-0159

et autres inconvénients de ce genre, mais aussi de camp de concentration et en temps de guerre d'un jugement d'un conseil de guerre suivi d'une exécution. Invoquez-vous par là un motif excluant la culpabilité ?

Cette question doit être examinée à la lumière de la soi-disant situation critique de la profession. La situation critique dans la profession n'est pas un article de la loi. Bien plus il représente une notion dont on ne peut se passer dans la vie juridique. Là où la loi écrite, comme c'est le cas pour la situation critique dont nous nous occupons est insuffisante, des considérations raisonnables et pratiques doivent remplir les lacunes. L'opinion publique l'approuve et la jurisprudence et la science juridique ont reconnu ce que l'on appelle la situation critique au-delà de la loi comme motif excluant la culpabilité. C'est exact: paresse n'est pas vertu, mais il est également exact que l'héroïsme et le martyre constituent une exception dans le monde des hommes. Les membres de la Gestapo devaient-ils constituer cette exception ? Pouvait-on - du point de vue purement humain - attendre réellement d'eux d'endurer la perte de leur existence, la misère de leur famille, le camp de concentration et peut-être une mort injurieuse ? Du reste les mouvements de résistance dans les territoires occupés par leurs assassinats de membres des forces occupantes allemandes se sont toujours référés aux ordres de leurs supérieurs et à la situation critique des terroristes soumis à

H2733-0160

à ces ordres.

D'où je voudrais aussi considérer dans notre cas un danger présent pour la vie de l'auteur au sens du paragraphe 54 du code pénal allemand comme donné sans inconvénient. Ici ce que le juge Jackson a nommé "contrainte physique" l'a représenté.

A cela s'ajoutait qu'en Allemagne tout fonctionnaire était et est éduqué dans la conception du devoir d'obéissance le plus strict aux ordres et instructions de l'autorité. Peut-être le fonctionnaire en Allemagne est-il rempli de la pensée de l'autorité comme nulle part ailleurs au monde. Il a été éduqué dans la conception exacte en soi qu'un Etat se désagrège lorsque les ordres qui émanent de lui ne sont plus suivis et que la dénégation

H2733-0161

de l'autorité de l'Etat a pour suite logique l'anarchie.

C'est à cette position [illegible]condément enracinée que mena l'atmosphère démoniaque qui ne fit pas enfin des petits fonctionnaires, par un pouvoir de pur hypnose, un instrument sans volonté. Ces motifs menèrent aux menaces et le tout engendra une situation critique de la profession a tel point opprimante que chez les fonctionnaires de la Gestapo pris individuellement la liberté de la volonté ne persistait plus pour contrôler la valeur juridique et morale d'un ordre criminel et refuser d'y obéir. De même, eu égard a ces circonstances, les crimes prouvés ne peuvent toutefois pas être imputés a l'ensemble de la Gestapo ce qui aurait pour conséquence que la Gestapo serait déclarée criminelle.

Les accusateurs affirment - et ceci est le sens profond et la cause première de l'accusation -, que dans tous les crimes il s'agit non point d'actions isolées et commises indépendamment les unes des autres, mais de parties ou de manifestations partielles d'une politique criminelle, fut-ce en tant que but d'un plan concerté ou en tant que moyen pour l'exécution de ce plan concerté ; mais le plan aurait été fondé sur le déchaînement et la conduite d'une guerre d'agression au début encore indéterminée sur son objectif, plus tard déterminée; de nouveau cette guerre aurait eu pour but l'assujettissement de l'Europe et des peuples européens en vue d'acquérir l'espace vital. Tout ce qui

H2733-0162

s'est passé de plus important au sein de la société des conjurés comme l'a décrite l'accusation, n'aurait servi qu'un seul et unique but et plan, celui d'assurer a l'Etat nazi une place au soleil en repoussant dans l'ombre tous les autres adversaires aussi bien intérieurs qu'extérieurs. Le noyau du crime individuel résiderait dans la participation consciente à l'élaboration et à l'exécution du plan. Le crime de l'individu consisterait dans le fait qu'il se serait rallié au plan criminel concerté du complot. Le plan et le but de ce complot auraient été connus d'une façon générale,

H2733-0163

d'où personne ne pourrait parvenir à convaincre qu'il aurait agi dans l'ignorance du complot.

Ces buts de l'accusation s'appliquent en premier lieu aux accusés pris individuellement, mais ils peuvent également s'appliquer aux organisations co-accusées. Le rôle qui aurait échu à la Gestapo dans le complot, aurait consisté à aider à créer pour les conspirateurs un Etat policier qui devait briser toute résistance, exterminer les Juifs et les chrétiens pensant dans le sens de l'Eglise et les indésirables du point de vue politique comme principaux agents du mouvement de résistance, faire des ressortissants des pays étrangers, aptes au travail, des esclaves et éliminer et réprimer par la cruauté et la terreur tout ce qui s'opposait à la soif de conquête allemande dans le territoire du Reich et dans les territoires occupés.

Si nous examinons une fois de plus les crimes individuels pour voir s'ils doivent être considérés comme complices des crimes de la conspiration contre la paix mondiale, il faudra prendre à coeur de rechercher quelle a été l'activité de la Gestapo avant la guerre et durant la guerre selon les signes indiqués. Sans me répéter plus qu'il n'est absolument nécessaire je crois pouvoir dire que les tâches et méthodes de la Gestapo avant la guerre étaient la manifestation et l'expression d'une institution d'Etat existant dans tous les pays civilisés, qui ne peut absolument pas

H2733-0164

être conçue en dehors de l'Etat sans que pour cela il soit question d'une guerre d'agression quelconque ou de tout autre complot contre la paix mondiale. Le fonctionnaire de la Gestapo remplissait son devoir comme il l'avait appris en tant que fonctionnaire. De même dans les classes supérieures du fonctionnariat de la police politique aucune autre pensée n'a dominé que celle de garantir la paix et la sécurité de l'Etat. La Gestapo ne doit pas être identifiée avec les connaissances et les agissements de Himmler et de Heydrich - les supérieurs hiérarchiques étrangers à la police. Si ces hommes devaient

H2733-0165

n'avoir agi que selon des vues politiques, on ne peut en accuser les services qui leur étaient subordonnés. En raison du système du secret connu, le fonctionnaire de la Gestapo/et la grande majorité de tous les membres de la Gestapo ne pouvaient avoir la moindre idée que leur activité devait avoir pour but de préparer une guerre d'agression et d'aider à créer une base pour celle-ci. Je crois qu'une telle assertion est incompréhensible pour tout fonctionnaire de la Gestapo lorsqu'il l'entend ou lorsqu'on l'interroge sur ce qu'il savait de l'attaque contre la paix mondiale.

Les crimes commis par des membres de la Gestapo durant la guerre ou les crimes auxquels ils ont participé ne peuvent être imputés à l'ensemble de la Gestapo que si ces crimes - abstraction faite de leur connaissance générale - ont été consommés avec la conscience de participer ainsi à un plan, et de mener également la guerre d'agression vers son but victorieux, à tout prix et d'une façon criminelle et contraire au droit international. On ne peut pas prouver cela non plus. La condition serait une fois de plus que les fonctionnaires/de la Gestapo qui avaient pris part aux crimes savaient que la guerre dans laquelle nous nous trouvions était une guerre d'agression. Or nous savons tous qu'une propagande magistralement organisée jusque dans les villages les plus éloignés ne parla jamais en d'autres termes que d'une guerre qui nous était imposée d'une manière criminelle, qu'Hitler parla toujours de la guerre que

H2733-0166

les autres avaient voulue et non nous. Or si en plus d'un homme réfléchi qui n'a pas entièrement perdu sa propre faculté de jugement, le doute a pu se faire jour et la pensée poindre que notre gouvernement n'était pas innocent de la guerre qui nous était imposée, vu la très grande vraisemblance du contraire il n'est pas impossible d'établir que cette opinion ou même la certitude de ce fait a saisi et rempli tous les membres de la Gestapo.

H2733-0167

Plaidoirie Gestapo

A mon avis l'accusation admet à tort que toute activité, mais avant tout sa lutte contre les Juifs, ses adversaires politiques et contre les Eglises a émané de l'intention et du plan d'écarter tous les courants qui s'opposaient au dessein d'une guerre d'agression. La lutte nationale-socialiste contre les Juifs provint de l'antisémitisme soulevé comme un des points du programme, et qui voyait dans tous les Juifs un élément destructeur de l'Etat. Parce que cette lutte était immorale, les Eglises chrétiennes se sont à juste titre soulevées contre elle. C'est ainsi que s'explique - du moins pour la plus grande part - la lutte du Parti contre l'Eglise. De même les procédés du Parti contre les adversaires politiques, notamment contre les communistes, se produisirent en premier lieu pour le maintien et la protection de l'Etat. C'est ainsi du moins que le peuple allemand et aussi les fonctionnaires de la Gestapo considéraient cet état de tension. Il ne vint à l'esprit de personne d'y voir l'émanation d'un complot contre la paix mondiale.

Mais un dernier point, et peut-être le plus important ne doit pas être omis. Le soldat allemand, le fonctionnaire et l'ouvrier allemand et tout homme de nationalité allemande savait que la guerre nous avait mis dans une situation qui signifiait la lutte à la vie et à la mort. Le cours graduel de la guerre dévoila avec une netteté effrayante qu'il s'agissait d'être

H2733-0168

ou ne pas être. Certes, c'est méconnaitre l'âme du peuple allemand que de ne pas voir que tout Allemand honnête, lorsqu'il commencerait à se rendre compte de cette terrible réalité, se sentirait obligé de faire tout ce dont on le chargerait pour sauver sa patrie. C'est également à la lumière de ces faits qu'il faut juger l'attitude du peuple allemand et aussi de la police politique pour rendre justice à leurs procédés.

H2733-0169

V. DELIMITATIONS

Le Ministère Public a déclaré que le Tribunal est en état de faire intervenir une restriction, après une décision prise sur la déclaration collective des organisations, soit du point de vue de certains groupements subalternes, soit du point de vue temporaire. La structure d'organisations, la diversité des groupes de personnes actives au sein de la Gestapo et les résultats de l'admission des preuves concernant les assertions de l'accusation sur une activité criminelle de la Gestapo constituent la base des limitations personnelles et temporaires dont je prie de tenir compte au cas où le Tribunal devrait prononcer une sentence accablante.

Une participation coupable aux crimes ne peut être imputée sans aucun doute aux groupes de personnes suivants, d'après l'article 6 du Statut, parce qu'ils n'ont pascommis ces crimes eux-mêmes et n'ont pas envisagé et encore moins réalisé une perpétration commune de crimes et qu'ils n'ont pu avoir connaissance et en fait ne l'ont pas eue, des plans et activités criminels :

1. Les fonctionnaires d'administration: j'ai déjà brièvement esquissé leur compétence spéciale. Les fonctionnaires d'administration ne reçoivent pas leurs ins-

H2733-0170

tructions concrètes du service de la Gestapo ou de l'Amt IV du RSHA, mais des services I et II du RSHA dont les membres ne tombent pas sous l'accusation contre la Gestapo. Les locaux des fonctionnaires d'administration étaient tout à fait séparés de ceux des fonctionnaires exécutifs. Ils n'avaient aucune espèce d'aperçu sur l'activité de ceux-ci, en partie en raison du devoir de secret déjà plusieurs fois mentionné et particulièrement observé dans la Gestapo, en partie parce que les fonctionnaires administratifs n'étaient considérés que comme faisant formellement partie de la Gestapo et par conséquent étaient traités avec une réserve sensible. Il faut indiquer les désignations de service distinctives,

H2733-0171

comme par exemple Inspecteur de Police chez les fonctionnaires d'administration de la police par opposition avec l'Inspecteur criminel du service exécutif, pour élucider la diversité fondamentale de ces deux catégories de fonctionnaires, diversité qui n'est pas écartée du fait de l'activité dans l'une ou l'autre des autorités.

Si l'accusation donne comme argument que l'activité des fonctionnaires d'administration était une condition de l'activité des fonctionnaires exécutifs, cette démonstration est aussi peu solide que si j'affirmais que l'activité des fonctionnaires du Ministère des Finances du Reich qui procurait les moyens financiers des appointements et dépenses concrètes de la Gestapo a été la cause de l'activité des fonctionnaires exécutifs.

2. Les employés et salariés, Mr le Juge Jackson dans son discours du 1.3.1946 a exclu deux groupes de personnes de l'accusation contre les organisations, à savoir outre la réserve des SA, les employés de bureaux, sténographes et les gens de maison de la Gestapo. Si par conséquent une partie déjà des groupes de personnes dont je discute maintenant ne sont plus compris dans l'accusation, je considère toutefois comme de mon devoir d'indiquer également pour ma part que ce groupe

H2733-0172

de personnes a été exclu de l'accusation tout à fait équitablement aussi bien en raison de son utilisation dans des postes subalternes qu'en raison de l'impossibilité déjà prouvée ici d'acquérir une connaissance plus approfondie de l'activité de la Gestapo. En outre, je pars de la conception que tous les employés et salariés, dont faisaient partie par exemple les chauffeurs, pour autant qu'ils n'étaient pas fonctionnaires, les télétypistes, les téléphonistes, les dessinateurs, les interprètes, doivent être incorporés dans ce groupe d'exception, même si l'adhésion à la Gestapo reposait sur la conclusion d'un contrat de travail libre ou si l'ordonnance du service du travail,

H2733-0173

autorisait le choix d'un autre service.

3. Le témoin HEDEL a donné des explications détaillées sur l'activité du personnel d'information technique. Il en ressort clairement qu'ils n'avaient pas le moindre rapport avec le service exécutif, qu'ils ne pouvaient avoir la moindre connaissance de l'activité du service exécutif et qu'ils ne l'avaient pas et qu'en raison de leur propre activité ils ne pouvaient avoir conscience qu'ils faisaient partie d'une organisation dont l'activité pouvait peut-être être criminelle. L'existence de ce cercle de personnes justifie également un traitement d'exception.

4. La même chose vaut pour tous les groupes de personnes qui de 1942 à 1945 en vertu d'un ordre supérieur furent transférées en bloc dans la Gestapo. Ce sont les 51 groupes de la police secrète de campagne et le service de contre-espionnage militaire auprès des services de contrôle de la correspondance étrangère et des télégrammes, qui furent soumis à la Gestapo par la Wehrmacht, la protection des frontières douanières, par le Ministère des Finances du Reich. Pour ces groupes aussi il est absolument hors de doute que ne s'applique aussi à eux, ni le signe du fait de l'adhésion volontaire ni celui

H2733-0174

de la connaissance des buts et activités criminels comme le prétend l'accusation ni le signe de l'entente en vue d'un complot. L'individu, quel que fut son rang, était impuissant contre le transfert en bloc en vertu d'un ordre qui émanait des services supérieurs de la Wehrmacht et de l'Etat. Au cas où en raison de désertion ou de désobéissance militaire cet ordre n'aurait pas été exécuté, il aurait été suivi de la peine de mort.

5. Il reste encore le groupe des fonctionnaires exécutifs. Le personnel des sections politiques des préfectures de police d'avant 1933 constituait le noyau des fonctionnaires exécutifs. Ces fonctionnaires qui en partie déjà avant 1914 et de façon permanente jusqu'en 1933

H2733-0175

avaient lutté contre les divers adversaires de la politique intérieure des divers systèmes de gouvernement et des gouvernements en activité, furent pris dans la police politique du nouveau régime presque sans exception. N'étaient absolument exclus que les fonctionnaires qui s'étaient montrés particulièrement actifs comme adversaires du National-socialisme. Mais ceux-ci aussi ne furent congédiés qu'en de rares cas. La plupart du temps ils étaient mutés dans la police criminelle.

Le supplément du personnel de la Gestapo se fit de façon que les fonctionnaires et candidats d'autres branches de la police furent mutés dans la Gestapo, sans qu'eux-mêmes aient présenté une telle motion. De même des fonctionnaires de valeur ayant servi longtemps dans la police d'Etat et qui voulaient rester dans la police, furent mutés après 9 ans de service dans la police criminelle ou dans la police d'Etat, sans qu'ils pussent exercer une influence sur leur utilisation dans l'un ou l'autre service.

En ce qui concerne les exemples de la police de contre-espionnage ou des frontières je puis élucider que les membres de ces groupes de personnes, qui furent mis au nombre des fonctionnaires exécutifs de la Gestapo, ne purent avoir une part quelconque aux crimes, comme

H2733-0176

l'accusation l'impute à la Gestapo. La police de contre espionnage exercait une activité policière comme elle fait partie des tâches les plus nobles de la police ou d'organisations affiliées d'une façon tout à fait analogue dans tout Etat civilisé. De la déposition de BEST et des affidavits Gestapo No.39, 56 et 89 il ressort clairement que la police de contre-espionnage avait un personnel très stable; celui-ci vu le devoir absolu de tenir secret ce qui avait un grand intérêt pour la défense nationale, ne changeait pas et on n'admettait pas les mutations dans d'autres sections de la police. A l'intérieur des sections de la Gestapo, la police de contre-espionnage était plutôt isolée ce qui excluait des relations de service avec d'autres sections. Les cas traités par la police de contre-espionnage furent toujours soumis aux tribunaux ordinaires pour décision.

H2733-0177

L'activité de la police des frontières dans les années entre 1935 et 45 fut la même que celle des années antérieures et est encore exercée aujourd'hui par les fonctionnaires de la police des frontières. Les fonctionnaires de la police des frontières n'ont jamais procédé à des interrogatoires au troisième degré et ils n'ont jamais fait de demandes d'internement dans un camp de concentration. Ils n'ont pas participé aux persécutions des Juifs ni à d'autres crimes qui ont été imputés à la Gestapo, en raison de leur utilisation spéciale et de longue durée dans la police des frontières.

Ces 2 groupes de personnes à l'intérieur de la Gestapo s'élevèrent à 5 ou 6.000 hommes. En basant sur les chiffres cités plus haut des groupes de personnes de la Gestapo, j'arrive à un nombre total de 75.000 personnes pour la période de leur plus grande expansion. Les fonctionnaires exécutifs qui étaient au nombre de 15.000 ne représentent qu'environ 20% de la force totale. Si l'on en déduit encore les 5 à 6.000 de la police de contre-espionnage et de surveillance des frontières il ne reste que 9 à 10.000 hommes, c'est à dire 12 à 13% du personnel au total.

Je crois avoir déjà prouvé que la Gestapo ne peut point être condamnée parce qu'elle représente une partie secondaire dans l'organisme de l'Etat et ceci pour des raisons qui s'y trouvent dans le droit naturel et aussi dans le droit général international. Mais même en négligeant ces considérations juridiques, une condamnation de

H2733-0178

la Gestapo ne peut avoir lieu car les critériam positifs pour une criminalité comme celle définie par Mr.Jackson le 26.2.46 ne sont pas donnés dans le cas de la Gestapo. Et même si l'on ne veut pas tenir compte de cet argument, je pose la question: une organisation peut-elle être déclarée criminelle parce que une partie de ses membres peut-être éventuellement rendue responsable de crimes? On incluerait ainsi ceux qui n'ont commis aucun crime et qui n'en avait même pas connaissance

H2733-0179

Je réfère à l'ensemble des déclarations sous la foi du serment qui ont été faitespar un grand nombre des anciens membres de la Gestapo gardés dans les camps d'internés. Je ne voudrais pas manquer non plus d'indiquer les nombreuses actions attestées également sous la foi du serment dans ces déclarations des fonctionnaires exécutifs qui servirent au sabotage de certains ordres funestes donnés par le chef de l'Etat.

Si je me tourne maintenant à la question d'une limitation temporaire dans une argumentation prévoyante qui est le devoir sérieux de tout défenseur, je puis me résumer ici bien davantage.

On ne peut parler d'une direction unifiée de la Gestapo dans le Reich entier et, partant, d'une manifestation unique de la volonté, au moins jusqu'au moment de la nomination d'Himmler comme chef suppléant de la Gestapo prusienne, c'est-à-dire jusqu'au printemps 1934. En Prusse le conseiller ministériel Diels faisait fonction de chef suppléant de la Gestapo sous les ordres de Goering. Diels ne peut être mis en rapport avec les tendances criminelles qui ont apparu à la suite de la révolution nationale-socialiste; manque de temps, je ne peux désigner les coupables des excès qui ont eu lieu (cf.affidavit N° 41)

La Gestapo en tant qu'institution de l'Etat n'a pas participé aux évènements du 30.6.34. Dans la période suivante

H2733-0180

jusqu'au 9.11.38 la Gestapo n'agissait pas sous une forme qui puisse justifier une déclaration de criminalité. L'arrestation de 20.000 Juifs le 10.11.38 qui fut ordonnée à la Gestapo,

H2733-0181

était une affaire étrangère à la police comme le témoin Best l'a déclaré. Ainsi disparait également la possibilité de déterminer une date pour le début d'une activité criminelle de la Gestapo. Il faut dire qu'au moins jusqu'au début de la guerre on ne peut guère démontrer une criminalité de la Gestapo.

Pendant la guerre, les bases de jugement sont-elles différentes? J'ai déjà démontré que l'activité des Einsatzgruppen et des services de la Sipo dans les territoires occupés ne peut -être citée à la charge de la Gestapo, car la direction, l'organisation, la composition du personnel et les voies suivies par les ordres de ces services n'admettent pas de discriminations de la Gestapo.

Il n'y a pas le moindre doute qu'au cas où une condamnation de la Gestapo des délimitations importantes du point de vue temporaire doivent être faites. J'ai déjà brièvement esquissé à quelles difficultés presqu'insurmontables se heurterait une telle délimitation temporaire.

Conclusion

Messieurs les Juges, je veux terminer ainsi mes développements concernant l'accusation de la Gestapo. Je n'ai pas vu mon devoir dans le fait d'embellir des crimes et des méchefs et de blanchir des individus qui ont méprisé les lois de l'humanité. Mais je veux sauver des innocents. Je veux frayer un chemin à un jugement qui détrônera le démoniaque

H2733-0182

et rétablira l'ordre éthique universel.

Si nous feuilletons l'histoire européenne des dernières décades et des derniers siècles, nous relisons encore et toujours que la force a primé le droit chez les peuples, que l'esprit de vengeance a séduit les sens des hommes. Une paix

H2733-0183

conclue n'existait que sur le papier et ne vivait pas dans les coeurs. Des traités furent conclus en toute solennité, pour être violésensuite. Des promesses furent données - et non tenues -. Nous lisons dans ce livre l'histoire de révolutions des peuples, de la détresse économique, d'une misère indicible. Les dernières pages de ce livre sont écrites avec du sang, le sang des millions d'hommes innocents. Elles décrivent des atrocités inimaginables, un mépris sans limite des droits sacrés de l'Homme et d'assassinats en masse sous lesquels les peuples d'Europe ont souffert. Messieurs les Juges, vous aurez à écrire avec votre jugement le dernier chapitre de ce livre, un chapitre qui doit être un début et une fin parce que votre jugement tire le trait final de la lutte horrible du Démoniaque contre l'ordre éthique universel, et un début parce que votre jugement doit mener à un monde nouveau de liberté et de justice.

Cette justice, je l'espère, animera le jugement comme il est écrit en lettres d'or dans le sol du Palais de la Paix à La Haye: "Sol justitiae illustra nos". Ne jugez pas seulement avec la froide logique de votre entendement pénétrant mais aussi avec l'ardent amour d'un coeur prophétique. Ceci s'applique spécialement au jugement sur les organisations, car une décision qui condamne doit être injuste parce que parmi les millions qu'elle vise il y a aussi des millions d'innocents. Ils seront la proie du désespoir,

H2733-0184

tous seraient marqués du sceau de la honte et expulsés de la société et estimeraient peut-être heureuses les victimes du National Socialisme qui reposent maintenant dans leurs tombes.

Le monde actuel a besoin de paix, rien que la Paix. Les conséquences d'une condamnation qui impliquerait une grande partie du peuple allemand qui est innocent agiraient à l'encontre de la paix mondiale qui n'est déjà pas si solide, et ainsi justifieraient les idées d'Hitler.

H2733-0185

sur la punition collective et l'extermination d'un peuple, le peuple juif.

A cette injustice à l'encontre des commandements de Dieu et de la nature se sont opposés la révolte de la créature torturée et le droit de demander des comptes aux criminels. C'est pour Hitler et son régime que s'est confirmé l'adage : "Hodie mihi, cras tibi".

Il nous est rapporté par l'Histoire des Juifs, l'Ancien Testament, que Dieu n'aurait pas détruit Sodome si un seul juste y avait habité. Cette tradition ne contient-elle pas la vérité divine, suivant laquelle on ne doit pas punir une collectivité si un seul de ses membres n'est pas coupable ?

Ainsi, Messieurs les Juges, vous inscrirez votre nom au-dessous d'un jugement qui subsistera devant l'Histoire et devant le Tribunal du Monde. Inscrivez votre nom au-dessous d'un jugement qui sera considéré comme le début d'une nouvelle ère de justice et de paix, comme un pont d'or vers un avenir meilleur et plus heureux.

H-2733

Closing Speech (Gestapo) French

H2733-0186